

# 3ème REPUBLIQUE



## JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

**PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: [sgg@guinee.gov.gn](mailto:sgg@guinee.gov.gn)

### ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11-524/ PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 5.000 FG  
Prix du numéro double : 10.000 FG  
Année antérieure Simple : 7.500 FG  
Année antérieure Double : 15.000 FG

#### PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 10.000 FG

### ABONNEMENTS 1 an

|                |            |
|----------------|------------|
| 1. Guinée      | 100.000 FG |
| 2. Afrique     | 300.000 FG |
| 3. Autres Pays | 500.000 FG |

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### DECRETS

DECRET D/2011/136/PRG/SGG DU 3 MAI 2011,  
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA  
PRIMATURE.....123-124

DECRET D/2011/137/PRG/SGG DU 3 MAI 2011,  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
CABINET DE LA PRIMATURE.....124

DECRET D/2011/138/PRG/SGG DU 3 MAI 2011,  
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU  
MINISTERE DELEGUE A L'ENVIRONNEMENT ET  
AUX EAUX ET FORETS.....124-125

DECRET D/2011/139/PRG/SGG DU 3 MAI 2011,  
PORTANT RAPPEL D'UN AMBASSADEUR.....126

DECRET D/2011/140/PRG/SGG DU 3 MAI 2011,  
PORTANT REQUISITION DU PERSONNEL, DES  
INSTALLATIONS, DES IMMEUBLES ET ACTIFS DE  
LA SOCIETE AREEBA S.A SUR LE TERRITOIRE DE  
LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....126

DECRET D/2011/141/PRG/SGG DU 3 MAI 2011,  
PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDANT  
ADJOINT D'UNITE MILITAIRE.....126

DECRET D/2011/143/PRG/SGG DU 4 MAI 2011,  
DECERNANT LA MEDAILLE DE L'INDUSTRIE ET DE  
L'ARTISANAT .....126

DECRET D/2011/144/PRG/SGG DU 4 MAI  
2011, PORTANT ANNULATION DES FONCTIONS  
D'AMBASSADEURS ITINERANTS .....126-127

DECRET D/2011/146/PRG/SGG DU 5 MAI 2011,  
PORTANT REPORT DU DECRET D/285/PRG/CNDD/  
SGPRG/2010 DU 25/11/2010.....127

DECRET D/148/PRG/SGG DU 6 MAI 2011,  
PORTANT NOMINATION DE CADRES A LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....127

DECRET D/2011/149/PRG/SGG DU 6 MAI 2011,  
PORTANT ERECTION DE COMPAGNIES D'INFANTERIE  
EN BATAILLONS.....127

DECRET D/2011/151/PRG/SGG DU 7 MAI 2011,  
PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE  
DELEGUE AU BUDGET.....127

DECRET D/2011/152/PRG/SGG DU 8 MAI 2011,  
PORTANT ERECTION DE LA DIRECTION NATIONALE  
DES DOUANES EN DIRECTION GENERALE .....127-128

DECRET D/2011/153/PRG/SGG DU 17 MAI 2011,  
PORTANT NOMINATION DE CADRE AU MINISTERE  
DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DES  
NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION .....128

DECRET D/2011/154/PRG/SGG DU 16 MAI 2011,  
CONVOQUANT UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DU  
CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION .....128

DECRET D/2011/155/PRG/SGG DU 20 MAI 2011,  
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR .....128

DECRET D/2011/156/PRG/SGG DU 20 MAI 2011,  
PORTANT CREATION DU PROJET DE  
DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE COTONNIERE EN  
GUINEE.....128-129

DECRET D/2011/157/PRG/SGG DU 20 MAI 2011,  
PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION D'UN  
MINISTERE.....129

DECRET D/2011/158/PRG/SGG DU 23 MAI 2011,  
PORTANT RETOUR DANS LE PORTEFEUILLE DE  
L'ETAT DE CERTAINES UNITES INDUSTRIELLES ET  
AUTORISATION DE LEUR PRIVATISATION .....129

DECRET D/2011/159/PRG/SGG DU 24 MAI 2011,  
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU  
MINISTERE DELEGUE A LA DEFENSE NATIONALE...129-130

DECRET D/2011/160/PRG/SGG DU 24 MAI 2011,  
PORTANT DISSOLUTION DES CONSEILS DES  
COMMUNES URBAINES DE KANKAN, KOUROUS-  
SA, KEROUANE, BEYLA, MACENTA, DALABA,  
MALI, BOFFA, FRIA, COYAH, MATOTO ET DES  
COMMUNES RURALES DE TOKOUNOU, SIGUIRINI,  
MARELA, BIGNAMOU, BALIZIA, KAKONI,  
SANGAREDI, SIKHOUROU, TANENE.....130

### ARRETES

#### PRIMATURE

ARRETE A/2011/ 1396 /PM/SGG DU 26 AVRIL 2011,  
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,  
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE  
NATIONAL DE SUIVI DU PROGRAMME  
COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT  
CEDEAO.....130-131

#### MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

ARRETE A/2011/1697/SGG DU 3 MAI 2011, PORTANT  
SUSPENSION DE LA CONVENTION DE LA LICENCE  
DE LA SOCIETE AREEBA S.A SUR TOUTE  
L'ETENDUE DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE GUINEE.....131

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT A/2011/2795/MEF/MHTA/SGG  
DU 19 MAI 2011, PORTANT CREATION D'UNE  
COMMISSION CHARGEE DU DEPOUILLEMENT DES  
OFFRES ET DE LA NEGOCIATION DES CONTRATS  
DES HOTELS CAMAYENNE, NIGER ET KALOUM.131-132

#### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2011/2809/MATD/CAB/ SERPROMA DU  
19 MAI 2011, PORTANT AGREMENT DE LA  
FONDATION WORLD FOR CHILDREN/GUINEA.....132

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2011/2812/MESRS/CAB/ CNREDTGU/011  
DU 23 MAI 2011, PORTANT VALIDATION DE LA  
RECONNAISSANCE ET DE L'EQUIVALENCE DES  
DIPLOMES DELIVRES PAR LES INSTITUTIONS  
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NATIONALES ET  
ETRANGERES .....132-137

#### MINISTERE DU COMMERCE MINISTERE DELEGUE AU BUDGET

ARRETE CONJOINT A/2011/2910/MC/ MDB/SGG DU  
27 MAI 2011, PORTANT INTERDICTION DE  
REEXPORTATION DES ENGRAIS ET PRODUITS  
PHYTOSANITAIRES .....137

#### MINISTERE DU PLAN

ARRETE A/2011/2942/MP/SGG DU 31 MAI 2011,  
PORTANT CREATION D'UN COMITE DE GESTION  
DE LA SECONDE PHASE DU PROGRAMME DE  
RENFORCEMENT DES CAPACITES STATISTIQUES  
DE LABAD (PRCS II-BAD) .....137

#### COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST(CEDEAO)

DIRECTIVE C/DIR3/05/09 SUR L'HARMONISATION  
DES PRINCIPES DIRECTEURS ET DES POLITIQUES  
DANS LE SECTEUR MINIER .....138-144

AVIS DE BORNAGE.....145

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT.....146

PAGE PUBLICITAIRE.....147

### DECRETS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2011/136/PRG/SGG DU 3 MAI 2011, PORTANT  
NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRIMATURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant  
principes fondamentaux de création, d'organisation et de  
contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010,  
portant nomination du Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement ;

**Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

**Vu** le Décret D/2011/060/PRG/SGG du 02 mars 2011, portant attributions et organisation de la Primature.

#### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les Hauts Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au cabinet du Premier Ministre :

1. Directeur de Cabinet: **Dr. NIANKOYE FASSOU SAGNO**, Économiste, mathématicien ;
2. Directeur Adjoint de Cabinet: **Mr. DIALLO Abdoul Salam**, Économiste en développement ;
3. Chef de Cabinet: **Mme TOURE Fatima Kassory BANGOURA**, Ingénieur Économiste et Financier.

**Article 2:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 3 Mai 2011  
Professeur Alpha CONDE

#### DECRET D/2011/137/PRG/SGG DU 3 MAI 2011, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CABINET DE LA PRIMATURE

##### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Vu** la constitution ;

**Vu** la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

**Vu** le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Vu** les Décret D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

**Vu** le Décret D/2011/060/PRG/SGG du 02 mars 2011, portant attributions et organisation de la Primature.

#### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les hauts cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au cabinet du Premier Ministre.

##### I) CONSEILLERS

1. Conseiller Economique Principal :

**Mr SÉKOU TRAORE** Économiste, précédemment conseiller principal au Ministère du Contrôle Économique ;

2. Conseiller à la Gouvernance :

**Mr Ibrahima SYLLA**, Économiste, Sociologue ;

3. Conseillère chargée de la promotion de l'emploi Jeune et de l'entreprenariat féminin :

**•Mme Fatoumata Binta DIALLO DIARRA**, Experte en administration et gestion des ressources humaines ;

4. Conseiller Politique :

**•Mr. Nawa DAMEY**, Administrateur civil ;

5. Conseiller chargé du secteur de l'Éducation :

**•Mr. Harouna BERETE** Professeur ;

6. Conseiller chargé des relations avec le secteur privé :

**•Dr. Moussa KOUROUMA**, Économiste ;

7. Conseiller chargé de l'industrie de la Promotion des PME :

**•Mr. Ouessou NABE**, Administrateur civil, précédemment Directeur Adjoint des Petites et Moyennes Entreprises ;

8. Conseiller chargé des questions fiscales :

**•Mr. Ibrahima Fané CAMARA « FREDDY »**, Juriste droit des affaires ;

9. Conseiller chargé du secteur de l'Énergie :

**•Mr. Sékou Benna CAMARA**, Ingénieur Hydrotechnique ;

10. Conseiller chargé des infrastructures :

**•Mr. Thiany YANSANE** Économiste, précédemment en service au Conseil National de la Communication ;

11. Conseiller chargé des Transports :

**•El hadj Mamadi KABA**, Ingénieur à l'Aviation Civile ;

12. Conseiller Juridique :

**•Mlle. Bountouraby YATTARA**, Juriste ;

##### II) SERVICES RATTACHÉS

- Cellule de Suivi et d'évaluation des projets :

**•Mr. Alhassane DIALLO**, Économiste, analyste financier ;

**•Mr. Simon-Pierre CAMARA**, Auditeur.

**Article 2:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de République.

Conakry, le 3 Mai 2011

Professeur Alpha CONDE

#### DECRET D/2011/138/PRG/SGG DU 3 MAI 2011, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DELEGUE A L'ENVIRONNEMENT ET AUX EAUX ET FORETS

##### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi L/2001/019/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

**Vu** le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

**Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

**Vu** le Décret D/2011/047/PRG/SGG du 25 février 2011, portant attributions et organisation du Ministère Délégué à l'Environnement.

#### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère Délégué à l'Environnement et aux Eaux et Forêts :

**Chef de Cabinet:** El Hadj Mamady CONDE, ingénieur, confirmé ;  
**Conseiller Juridique:** El Hadj Mamadou Salio DIALLO, Juriste, précédemment Conseiller principal du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Développement Durable ;

**Conseiller chargé de l'Environnement:** Dr Selly CAMARA, Ph.D en Sciences Biologiques, précédemment Chef du Laboratoire Aquaculture au Centre de Recherche Scientifique de Conakry-Rogbanè ;

**Conseiller chargé des Eaux et Forêts :** Mr Apollinaire Tokpa KOLIE, Ingénieur des Eaux et Forêts, confirmé ;

**Conseiller chargé de Mission :** Mr Fodé Louncény CAMARA, Ingénieur Aménagiste, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Environnement ;

**Inspecteur Général :** Mr Sékou Mohamed CAMARA, Administrateur civil, confirmé ;

**Inspecteur Général Adjoint:** Mr Kancou-Moussa CAMARA, Ingénieur des Eaux et Forêts, précédemment Inspecteur sectoriel des Eaux et Forêts ;

**Directeur du Bureau de Stratégie et de Planification :** Mr Laurent KOUROUMA, Economiste, précédemment Directeur du Fonds de Sauvegarde de l'Environnement ;

**Directrice Adjointe du Bureau de Stratégie et de Planification :** Mme Hawa DIALLO, Juriste, confirmée ;

**Directeur National de l'Environnement** : Mr Mohamed Lamine DOUMBOUYA, Ingénieur Généticien, précédemment Chef de la Division Protection de l'Environnement et Restauration des Milieux Dégradés à la Direction Nationale de l'Environnement ;

**Directeur National Adjoint de l'Environnement**: Mr Bangaly DIOUMESSY, Chimiste, précédemment Chef de la Division Pollution et Nuisances à la Direction Nationale de l'Environnement ;

**Directrice Nationale de l'Assainissement et du Cadre de Vie**: Hadja Safiatou DIALLO, Ingénieur Géologue Environnementaliste, précédemment Directrice Nationale de l'Environnement ;

**Directeur National Adjoint de l'Assainissement et du Cadre de Vie**: Elhadj Mamadou BARRY, Ingénieur Aménagiste, confirmé ;

**Directeur National des Eaux et Forêts** : Mr Namory KEITA, Ingénieur spécialiste de Faune; précédemment Directeur National Adjoint de la Diversité Biologique et des Aires Protégées ;

**Directeur National Adjoint des Eaux et Forêts** : Mr Alkhaly BANGOURA, Ingénieur des Eaux et Forêts, précédemment Inspecteur Régional de l'Environnement de Conakry ;

**Directeur Général de l'Office Guinéen de la Diversité Biologique et des Aires Protégées**: Mr Aboubacar OULARE, Ingénieur des Eaux et Forêts, précédemment Directeur National de la Diversité Biologique et des Aires Protégées ;

**Directeur Général Adjoint de l'Office Guinéen de la Diversité Biologique et des Aires Protégées** : Mr Abou CISSE, Ingénieur, précédemment Directeur du Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba et Simandou ;

**Directeur du Bureau Guinéen d'Études et d'Évaluation Environnementales** : Dr Seydou Bari SIDIBE, Juriste spécialiste en Droit de l'environnement, précédemment en service au Bureau de Stratégie et de Développement ;

**Directeur Adjoint du Bureau Guinéen d'Études et d'Évaluation Environnementales** :

Mr Cécé Papa CONDE, Ingénieur des Eaux et Forêts, précédemment Directeur du Centre Forestier de N'zérékoré ;

**Directeur du Centre d'Observation et de Surveillance et d'Information Environnementales** : El Hadj Sidibinet SIDIBE, Ingénieur des Eaux et Forêts, précédemment Directeur du Centre d'Observation et de Suivi Environnemental ;

**Directeur Adjoint du Centre d'Observation, de Surveillance et d'Information Environnementales**: Mr Daouda KANTE, Ingénieur Aménagiste, précédemment chef de la Section Etudes et Planification à la Direction Nationale de la Diversité Biologique et des Aires Protégées ;

**Directeur du Fonds de Sauvegarde de l'Environnement**: Mr Ahmadou Sébory TOURE, Economiste financier, Analyste stratéliste ;

**Directeur Adjoint du Fonds de Sauvegarde de l'Environnement** : Mr Alpha Amadou HANN, Economiste, confirmé ;

**Directrice du Fonds Forestier National** : Mme Assiatou BALDE, Economiste financier, précédemment Directrice Immobilière à l'entreprise GUICO-PRESS S.A. ;

**Directeur Adjoint du Fonds Forestier National** : Mr Abraham Santigui KEITA, Ingénieur des Eaux et Forêts, précédemment Chef/Section des Eaux et Forêts à Siguiri ;

**Directeur du Centre Forestier de N'zérékoré** : Dr Layali CAMARA, Ingénieur des Eaux et Forêts, précédemment en service à la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

**Directrice Adjointe du Centre Forestier de N'zérékoré** : Mme Wata CAMARA, Ingénieur Agronome, confirmée ;

**Directeur de l'Office Guinéen du Bois**: Dr Souleymane CAMARA, Ingénieur Généticien, précédemment en service au Fonds Forestier National ;

**Directeur Adjoint de l'Office Guinéen du Bois** : Mr Moussa KANTE, Ingénieur des Eaux et Forêts, précédemment Chef du Service de Contrôle des Produits Forestiers au Km 36 ;

**Directeur de l'Unité Climat**: Dr Ahmed Faya TRAORE, Ingénieur Météorologue, précédemment Coordonnateur du projet Changements Climatiques ;

**Directrice Adjointe de l'Unité Climat** : Dr Fanta MARA, Climatologue/Cartographe, précédemment Chef du Département de Cartographie, Télédétection et Système d'Informations Géographiques du CERE (Université de Conakry) ;

**Directeur du Centre de Foresterie Rurale, de Promotion des Forêts Communautaires et Privées**: Mr Thierno Daouda DIALLO, Ingénieur des Eaux et Forêts, précédemment Chef de la Division Aménagement des Forêts à la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

**Directeur Adjoint du Centre de Foresterie Rurale, de Promotion des Forêts Communautaires et Privées** : Mr Elie Fara KOUNDOUNO, Ingénieur des Eaux et Forêts, précédemment Chef de la Division Etudes et Planification au Service National de Promotion des Forêts Communautaires et Privées ;

**Directeur du Centre de Protection du Milieu Marin et des Zones Côtières** : Mr Théophile RICHARD, Ingénieur Aménagiste Environnementaliste, confirmé ;

**Directrice Adjointe du Centre de Protection du Milieu Marin et des Zones Côtières** : Mme Idiatou BARRY, précédemment Directrice adjointe du Centre d'Observation et de Suivi environnemental ;

**Directeur du Service de Gestion des Catastrophes et Urgences Environnementales**:

Elhadj Mamadou SYLLA, Ingénieur Géophysicien, précédemment Conseiller chargé de l'Environnement ;

**Directeur Adjoint du Service de Gestion des Catastrophes et Urgences Environnementales** : Dr Mamady SQUARE, Ingénieur, précédemment Directeur du Fonds Forestier National ;

**Secrétaire Exécutif du Conseil National de l'Environnement et du Développement Durable** : Hadja Idiatou CAMARA, Professeur, confirmée ;

**Secrétaire Exécutif du Comité National de Gestion des Produits et Substances Chimiques** : Mr Mamadou NIMAGA, Ingénieur, confirmé.

**Inspectrice Régionale de l'Environnement et des Eaux et Forêts/Conakry**: Mme Mariam BANGOURA, Ingénieur des Eaux et Forêts, précédemment en service à la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

**Inspecteur Régional de l'Environnement et des Eaux et Forêts/Kankan**: Mr Souleymane KOUROUMA, Ingénieur des Eaux et Forêts, précédemment Chef de Section Eaux et Forêts à Kankan ;

**Inspecteur Régional de l'Environnement et des Eaux et Forêts/N'zérékoré**: Mr Claude François KOULEMOU, confirmé ;

**Inspecteur Régional de l'Environnement et des Eaux et Forêts/Labé**: Mr Mamadou Alpha BARRY, confirmé ;

**Inspecteur Régional de l'Environnement et des Eaux et Forêts/Kindia**: Mr Dantily CAMARA, Ingénieur des Eaux et Forêts, précédemment Directeur Adjoint de l'OGUIB ;

**Inspecteur Régional de l'Environnement et des Eaux et Forêts/Boké**: Mr Ibrahima Kiniéro KOUROUMA, Ingénieur, précédemment Directeur Préfectoral de l'Environnement de Coyah ;

**Inspecteur Régional de l'Environnement et des Eaux et Forêts/Mamou** : Mr Aliou Nadel DIALLO, confirmé ;

**Inspecteur Régional de l'Environnement et des Eaux et Forêts/Faranah** : Mr Mamady BERETE, Ingénieur, précédemment Inspecteur Régional de Kankan ;

**Article 2** : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 3 Mai 2011

**Professeur Alpha CONDE**

**DECRET D/2011/139/PRG/SGG DU 3 MAI 2011,  
PORTANT RAPPEL D'UN AMBASSADEUR**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Lansana KEITA, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée auprès de la République de Guinée Equatoriale, est rappelé.

**Article 2 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 Mai 2011

**Professeur Alpha CONDE**

**DECRET D/2011/140/PRG/SGG DU 3 MAI 2011, PORTANT  
REQUISITION DU PERSONNEL, DES INSTALLATIONS,  
DES IMMEUBLES ET ACTIFS DE LA SOCIETE AREEBA  
S.A SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DE  
GUINEE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi L/97/016/AN du 03 janvier 1997, portant Code des Marchés Publics ;

**Vu** la Loi L/2005/018/AN du 08 septembre 2005, relative à la Réglementation Générale des Télécommunications ;

**Vu** le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

**Vu** l'Arrêté A/2011/1697/MPTNTI/CAB du 03 MAI 2011, portant suspension de la Convention de Licence de la Société AREEBA S.A sur l'ensemble du territoire de la République de Guinée ;

**Vu** les nécessités d'assurer la continuité de service et la sauvegarde des intérêts des consommateurs.

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Etat guinéen décide de réquisitionner jusqu'à la résolution du contentieux et ce, à compter du 02 mai 2011 l'ensemble du personnel, le matériel, les installations, les équipements et les actifs de la Société AREEBA SA sur l'ensemble du territoire en vue d'assurer la continuité du service et de sauvegarder les intérêts des consommateurs.

**Article 2 :** Le Ministre des Postes et Télécommunications et l'Agent Judiciaire de l'Etat sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application stricte du présent Décret.

**Article 3 :** L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (l'ARPT) est chargée, en ce qui la concerne, d'assurer l'administration provisoire de la Société AREEBA jusqu'au règlement définitif du contentieux.

**Article 4 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 3 Mai 2011

**Professeur Alpha CONDE**

**DECRET D/2011/141/PRG/SGG DU 3 MAI 2011, PORTANT  
NOMINATION D'UN COMMANDANT ADJOINT D'UNITE  
MILITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Commandant **BLAISE SAGNO**, précédemment Officier Adjoint de la Garnison du Bataillon Autonome des Troupes Aéroportées (BATA), est nommé Commandant Adjoint de ladite Unité en remplacement du Lieutenant Colonel Ousmane CISSE, appelé à d'autres fonctions.

**Article 2 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 Mai 2011

**Professeur Alpha CONDE**

**DECRET D/2011/143/PRG/SGG DU 4 MAI 2011,  
DECERNANT LA MEDAILLE DE L'INDUSTRIE ET DE  
L'ARTISANAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

**Vu** la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

**Vu** le Décret D/94/003 du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Médaille de l'Industrie et de l'Artisanat de la République de Guinée est décernée à Monsieur **ASHOK VASWANI**, Consul Honoraire de l'INDE en Guinée, Directeur Général de la Multi Industries sarl Topaz-Guinée en récompense de sa participation de qualité au développement économique du pays dans le domaine de l'industrie

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 Mai 2011

**Professeur Alpha CONDE**

**DECRET D/2011/144/PRG/SGG DU 4 MAI 2011, PORTANT  
ANNULATION DES FONCTIONS D'AMBASSADEURS  
ITINERANTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

**Vu** la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

**Vu** le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est mis fin aux fonctions de tous les Ambassadeurs itinérants de la République de Guinée, nommés jusqu'au 21 décembre 2010.

**Article 2 :** Les personnes sus visées, cessent d'exercer toutes activités liées à ces fonctions et perdent tous privilèges y afférents.

**Article 3 :** Les actes et documents administratifs établis en faveur des intéressés conformément à ce statut sont annulés.

**Article 4 :** Le Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger est chargé de l'application des présentes dispositions.

**Article 5 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 4 Mai 2011

**Professeur Alpha CONDE**

**DECRET D/2011/146/PRG/SGG DU 5 MAI 2011, PORTANT REPORT DU DECRET D/285/PRG/CNDD/ SGPRG/2010 DU 25/11/2010**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions du Décret N°285/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 25 novembre 2010, portant nomination des Cadres ci-après comme Ambassadeurs sont et demeurent rapportées :

1. **Monsieur Mamady CONDE**, pour les Nations unies à New York

2. **Madame Olga SYRADIN**, pour l'Office des Nations Unies à Genève ;

3. **Monsieur Vernier Laurent PIVI**, pour la Pologne.

**Article 2 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 Mai 2011

**Professeur Alpha CONDE**

**DECRET D/148/PRG/SGG DU 6 MAI 2011, PORTANT NOMINATION DE CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, nommant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016 du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Mamadi KANDE**, Magistrat N° Mle 113171, est nommé Conseiller Juridique à la Présidence de la République.

**Monsieur Moussa CISSÉ**, journaliste, est nommé Directeur du Bureau de la Presse de la Présidence de la République.

**Monsieur Abdoulaye SANKARA**, est nommé Directeur Adjoint du Bureau de la Presse de la Présidence de la République.

**Monsieur Sékou Diafodé NABE**, ingénieur, est nommé, Chargé de mission à la Présidence de la République.

**Article 2 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 6 Mai 2011

**Professeur Alpha CONDE**

**DECRET D/2011/149/PRG/SGG DU 6 MAI 2011, PORTANT ERECTION DE COMPAGNIES D'INFANTERIE EN BATAILLONS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination des Ministres ;

**Vu** le Décret D/2010/012/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les compagnies d'infanterie ci-dessous nommées sont érigées en bataillons. Ce sont :

**I). 1<sup>ère</sup> Région Militaire :**

- Compagnie d'infanterie de Forécariah ;

**II). 2<sup>ème</sup> Région Militaire :**

- Compagnie d'infanterie de Koundara ;

- Compagnie d'infanterie de Mali ;

**III). 3<sup>ème</sup> Région Militaire :**

Compagnie d'infanterie de Siguiri ;

Compagnie d'infanterie de Mandiana ;

**IV). 4<sup>ème</sup> Région Militaire :**

- Compagnie d'Infanterie de Beyla ;

- Compagnie d'infanterie de Macenta.

**Article 2 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 Mai 2011

**Professeur Alpha CONDE**

**DECRET D/2011/151/PRG/SGG DU 7 MAI 2011, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DELEGUE AU BUDGET**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Vu** la constitution ;

**Vu** la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

**Vu** le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les Cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les Fonctions ci-après au Ministère Délégué au Budget :

1. Secrétaire Général : **Monsieur Sanoussy DABO**, économiste

2. Chef de Cabinet : **Monsieur Mobamed Lamine YAYO**, Inspecteur des Services Financiers et Comptables ;

3. Conseiller Juridique : **Monsieur Mamadou Saïdou BAH**, Juriste ;

4. Conseiller Chargé de la Qualité de la Dépense : **Monsieur Yacouba BARRY**, Inspecteur des Services Financiers et Comptables ;

5. Directeur National des Impôts : **Monsieur Wowo Ouata MONÉRMOU**, Précédemment Directeur National Adjoint des Impôts ;

6. Directeur National Adjoint des Impôts : **Monsieur Sékou Maï DIARRA**, Administrateur Civil ;

7. Directeur National du Budget : **Monsieur Ahmadou SYLLA**, Confirmé

8. Directeur National Adjoint du Budget : **Monsieur Abraham Richard KAMANO**, Administrateur Civil, confirmé ;

9. Directeur National des Services Informatiques : **Monsieur Ibrahima Khalil DIANÉ**, Ingénieur -

10. Directeur National Adjoint des Services Informatiques : **Monsieur Ernest GUILAVOGUI**, Ingénieur

**Article 2 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 Mai 2011

**Professeur Alpha CONDE**

**DECRET D/2011/152/PRG/SGG DU 8 MAI 2011, PORTANT ERECTION DE LA DIRECTION NATIONALE DES DOUANES EN DIRECTION GENERALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Vu** la constitution;

**Vu** la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

**Vu** le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

**Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

#### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Direction Nationale des Douanes est érigée en **Direction Générale des Douanes**;

**Article 2 :** Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après à la Direction Générale des Douanes:

1. Directeur Général : **Monsieur Toumany SANGARÉ**, Inspecteur des Douanes;

2. Directeur Général Adjoint : **Monsieur Zézé Oubou GUILAVOGUI**, Inspecteur des Douanes

**Article 3 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 Mai 2011

**Professeur Alpha CONDE**

#### **DECRET D/2011/153/PRG/SGG DU 17 MAI 2011, PORTANT NOMINATION DE CADRE AU MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Vu** la Constitution;

**Vu** le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

**Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016 du 30 décembre 2010 et D/2010/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

#### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Oumar Said KOULIBALY**, Précédemment Directeur d'Exécution de Programme et Projet, Directeur Technique par Intérim des Services Techniques Evolués de Belle Canada, est nommé Directeur Général Adjoint de l'ARPT au Ministère des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'information.

**Article 2 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel

Conakry, le 17 Mai 2011

**Professeur Alpha CONDE**

#### **DECRET D/2011/154/PRG/SGG DU 16 MAI 2011, CONVOQUANT UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION**

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Vu** la Constitution notamment en son article 157.

#### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est convoqué une session extraordinaire du Conseil National de la Transition à compter du 16 Mai 2011 en vue d'examiner le projet de loi de Finances 2011.

**Article 2 :** Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mai 2011

**Professeur Alpha CONDE**

#### **DECRET D/2011/155/PRG/SGG DU 20 MAI 2011, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Vu** la Constitution;

**Vu** le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

**Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

#### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Docteur Mohamed KEITA**, précédemment Premier Conseiller à l'Ambassade de Guinée à Moscou est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée auprès de la Fédération de Russie en remplacement du **Général Amara BANGOURA**, rappelé.

**Article 2 :** le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mai 2011

**Professeur Alpha CONDE**

#### **DECRET D/2011/156/PRG/SGG DU 20 MAI 2011, PORTANT CREATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE COTONNIERE EN GUINEE**

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Vu** la Constitution;

**Vu** le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

**Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2010/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

#### **DECRETE :**

##### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé un projet dénommé « **Projet de Développement de la Filière Cotonnière en Guinée** ».

**Article 2 :** Le projet placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Agriculture, est appelé à intervenir dans les régions de Kankan, de Faranah, de Boké, de Labé et de N'Zérékore.

**Article 3 :** Le projet a pour objectif entre autre :

- améliorer durablement les conditions de vie des populations des zones cotonnières par la relance et le développement de la culture du coton et son effet structurant dans le domaine économique, social, financier et industriel;
- faire de la culture du Coton un des facteurs de diversification et de développement durable.

**Article 4 :** Durée

Le projet vise principalement dans l'immédiat la relance de la coton culture pour la campagne 2011-2012 dans les régions de Kankan et de Boké.

Il a pour vocation à se transformer en une structure sociétaire privée avec la participation de l'Etat et son partenaire GEOCOTON.

##### **CHAPITRE II : ORGANISATION, ANIMATION ET GESTION DU PROJET**

**Article 5 :** A titre immédiat et dans l'attente de la création de la société citée dans l'article 4, la gestion du projet et son encadrement technique sont confiés à la Société GEOCOTON, ex DAGRIS anciennement CFDT, ancien partenaire de la République de Guinée.

**Article 6 :** La signature d'un accord-cadre entre l'Etat et son mandataire technique GEOCOTON interviendra immédiatement pour déterminer les modalités du partenariat les missions, les objectifs, les modalités financières du projet.

**Article 7 :** L'Etat met à la disposition de ce projet de développement l'ensemble du patrimoine et matériel existant et nécessaire à la relance, au développement et l'exploitation de la coton culture qui se devra d'être défini et géré, conformément au protocole d'accord, par GEOCOTON.

**Article 8 :** Le projet jouit de l'autonomie financière et sera géré sous la supervision d'un comité de pilotage comprenant: la Présidence de la République, les Ministères en charge des finances, de l'Agriculture, des Organisations de Producteurs de coton et GEOCOTON.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 9 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mai 2011

**Professeur Alpha CONDE**

**DECRET D/2011/157/PRG/SGG DU 20 MAI 2011, PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION D'UN MINISTERE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Ministère de l'Information prend désormais la dénomination du **Ministère de la Communication**.

**Article 2 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mai 2011

**Professeur Alpha CONDE**

**DECRET D/2011/158/PRG/SGG DU 23 MAI 2011, PORTANT RETOUR DANS LE PORTEFEUILLE DE L'ETAT DE CERTAINES UNITES INDUSTRIELLES ET AUTORISATION DE LEUR PRIVATISATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi L/2001/018/AN du 26 décembre 2001, portant promulgation sur la réforme des entreprises publiques et le désengagement de l'Etat ;

**Vu** le Décret D/105/PRG/SGG/ du 26 décembre 2001, portant application de la Loi sur la réforme des entreprises publiques et le désengagement de l'Etat ;

**Vu** le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

**Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/006/PRG/SGG du 30 décembre 2010, D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011 portant nomination de Ministres.

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Après évaluation de leurs situations respectives au regard de leurs obligations d'assurer la reprise et la continuité de l'activité industrielle, ainsi que le paiement du prix de cession des actifs de l'Etat, les entreprises industrielles visées ci-dessous font retour dans le portefeuille de l'Etat. Ce sont :

1. la Conserverie de Mamou ;
2. l'Usine d'Outillages Agricoles (USOA) de Mamou ;
3. l'Usine de Thé de Macenta ;
4. l'Usine de Quinine de Sérédou (Macenta) ;
5. l'Usine de Panneaux de Sérédou (Macenta) ;
6. l'Usine de Sciage de Bois de Sérédou (Macenta) ;
7. L'Usine de Sciage et de Fabrication de Contreplaqués de N'zérékoré ;
8. l'Usine de Jus de Fruits de Kankan ;
9. la Briqueterie de Kankan ;
10. l'usine d'égrenage de Coton (CFDT) de Kankan ;
11. l'huilerie Sincery de Dabola ;
12. l'Usine Enta-Branche Allumettes de Conakry.

**Article 2 :** En usant des procédures légales conformément à la Loi L/2001/18/AN portant adoption et promulgation de la Loi sur la réforme des entreprises publiques et le désengagement de l'Etat du 26 décembre 2001 et son Décret d'application le Décret D/105/PRG/SGG/ du 26 décembre 2001, il est autorisé la recherche de repreneurs pouvant assurer le redémarrage

**Article 3 :** Le Ministre en charge de l'Industrie, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre en charge des privatisations, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre Délégué à la Défense et le Ministre en charge de l'Administration du Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret

**Article 4 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2011

**Professeur Alpha CONDE**

**DECRET D/2011/159/PRG/SGG DU 24 MAI 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DELEGUE A LA DEFENSE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

**Vu** le Décret D/2010/007/PRG/SGG/ du 24 Décembre 2010, portant nomination de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG/ du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nominations de Ministres.

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sous l'autorité du Président de la République, Le Ministère Délégué à la Défense Nationale a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la Défense Nationale. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir, d'élaborer et de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de Défense Nationale ;
- d'assurer la mise en condition des Forces Armées guinéennes
- d'organiser et de veiller au fonctionnement des juridictions militaires
- d'exécuter les décisions du Conseil National de Défense et d'assurer la formation des Forces Armées et d'assurer la construction et la maintenance des infrastructures militaires ;
- d'élaborer et d'exécuter le Budget alloué à l'Armée et d'animer les structures sportives des Forces Armées ;
- d'assurer la Tutelle des Anciens Combattants et de participer à la réalisation des actions socio-économiques de développement du pays.

**CHAPITRE II : ORGANISATION**

**Article 2 :** Pour accomplir sa mission, le Ministère Délégué à la Défense Nationale comprend :

- un Cabinet ;
- des Services d'Appui
- les Etats-majors des Armées ;
- le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- l'Inspection Générale des Forces Armées ;
- un Organe Consultatif.

**Article 3 :** Le Cabinet du Ministre Délégué comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Chef de Cabinet ;
- des Conseillers ;
- un Attaché de cabinet ;
- un Attaché de Presse ;
- un Service du Protocole ;
- un Service des Moyens Généraux ;
- un Service Administratif et Financier ;
- un Secrétariat Central.

**Article 4 :** Les Services d'Appui sont :

- la Direction Générale des Ressources Humaines et de la Mobilisation
- la Direction Générale de l'Intendance Militaire ;
- la Direction Générale des Etudes et Stratégies ;
- la Direction Générale des Relations Extérieures et de la Coopération Militaire ;
- la Direction Générale du Patrimoine Militaire ;

- la Direction Générale des Affaires Humanitaires ;
- la Direction Générale de la Communication et des Affaires Culturelles ;
- la Direction Générale de l'informatique ;
- la Direction Générale des Essences des Armées ;
- la Direction Générale des Pensions Militaires et des Anciens Combattants ;
- la Direction Générale des Infrastructures Militaires ;
- la Direction Générale de la Prévoyance Militaire ;
- la Direction de la Sécurité Militaire ;
- la Direction Générale des Productions Militaires ;
- la Direction du Patrimoine Historique des Armées ;
- la Direction de la Justice Militaire ;
- les Points Focaux.

**Article 5 :** Les Etats-Majors des Armées sont :

- l'Etat-Major Général des Armées ;
- l'Etat-Major de l'Armée de Terre ;
- l'Etat-Major de l'Armée de l'Air ;
- l'Etat-Major de la Marine ;
- l'Etat-Major de la Gendarmerie.

**Article 6 :** L'Organe Consultatif est la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 7 :** Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Attributions et l'Organisation du Conseil National de Défense, des Etats-Majors de l'Armée, de l'Inspection Générale des Forces Armées, du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale, la Composition, les Attributions et le mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération et la Circulation illicite des Armes Légères.

**Article 8 :** Des Arrêtés du Ministre Délégué à la Défense Nationale fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Services d'Appui.

**Article 9 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2011

**Professeur Alpha CONDE**

**DECRET D/2011/160/PRG/SGG DU 24 MAI 2011,  
PORTANT DISSOLUTION DES CONSEILS DES  
COMMUNES URBAINES DE KANKAN, KOUROUSSA,  
KEROUANE, BEYLA, MACENTA, DALABA, MALI,  
BOFFA, FRIA, COYAH, MATOTO ET DES COMMUNES  
RURALES DE TOKOUNOU, SIGUIRINI, MARELA,  
BIGNAMOU, BALIZIA, KAKONI, SANGAREDI,  
SIKHOUROU, TANENE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Code des collectivités Locales dans les dispositions des articles 100, 101 et 102 ;

**Vu** le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

**Vu** les rapports d'évaluation de gestion administrative et financière par les services centraux et déconcentrés du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les Conseils des Communes Urbaines et Rurales de Kankan, Kouroussa, Kérouané, Beyla, Macenta, Dalaba, Mali, Boffa, Fria, Coyah, Matoto, Tokounou, Siguirini, Maréla, Bignamou, Balizia, Kakoni, Sangarédi, Sikhourou, Tanènè, sont dissous pour mauvaise gestion administrative et financière.

**Article 2 :** Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est chargé de mettre en place des délégations spéciales conformément aux dispositions du Code des collectivités locales.

**Article 3 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2011

**Professeur Alpha CONDE**

**ARRETES**

**PRIMATURE**

**ARRETE A/2011/1396/PM/SGG DU 26 AVRIL 2011,  
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET  
FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU  
PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT  
CEDEAO**

**LE PREMIER MINISTRE,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

**Vu** le Décret D/2010/194/PRG/SGG du 31 août 2010, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

**Vu** l'Arrêté A/7310/PM/SGG/03 du 22 septembre 2003, portant création, attribution, composition et fonctionnement du Comité National des Politiques Macro-Économique et Monétaire « **ZMAO/CEDEAO** » ;

**Vu** la Décision de mise en oeuvre de la « **Vision 2020** » de la CEDEAO adoptée au 32<sup>ème</sup> Sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernements ;

**Vu** les nécessités de service.

**ARRETE :**

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup> :** Sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances et en exécution de la décision de mise en oeuvre de la « **Vision 2020** » de la CEDEAO adoptée au 32<sup>ème</sup> Sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernements, il est créé un Comité National de Suivi du Programme Communautaire de Développement (**CN-PCD**).

### CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

**Article 2 :** Le Comité National de Suivi du Programme Communautaire de Développement (**CN-PCD**) est chargé, d'une manière générale, d'assurer la coordination de toutes les activités relatives à la formulation, l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi et à l'évaluation du PCD.

De manière plus spécifique, le **CN-PCD** est chargé :

- d'entreprendre toutes les actions nécessaires pour rendre visible le PCD et assurer son appropriation et son ancrage au niveau national ;
- de valider toutes études nationales relatives au PCD avant leur transmission officielle à la Commission de la CEDEAO ;
- d'animer et favoriser le Processus d'appropriation du PCD par les administrations publiques et les acteurs non étatiques, en l'occurrence la société civile, le secteur privé et la recherche ;
- de veiller à la cohérence des initiatives de développement du pays avec des orientations du PCD ;
- d'apporter l'appui aux consultants régionaux engagés dans l'inventaire et la priorisation des programmes d'action à portée régionale ;
- de constituer le relais du Bureau du Coordonnateur PCD dans la mise en oeuvre du programme de renforcement des capacités en modélisation et en planification stratégique prévus dans le cadre de la formulation du PCD ;
- d'assurer la priorisation des programmes nationaux inscrits dans le PCD, ainsi que leurs analyses d'impact ;
- de procéder à la mise à jour régulière des programmes d'actions retenues dans les stratégies de développement nationales, ainsi que des bases de données y relatives ;
- de loger les modèles pays élaborés dans le cadre du PCD pour les exercices de simulation.

**CHAPITRE III : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 3 :** Le **CN-PCD** est composé des représentants de la Primature, des Ministères Techniques, du Secteur Privé et de la Société Civile. Il comprend dix sept (17) membres :

- un (1) représentant de la Primature ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Planification ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Coopération Internationale ;
- un (1) représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Information ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Energie et de l'Environnement ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Mines ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Transports et des Travaux Publics ;
- un (1) représentant des Structures du Secteur Privé ;
- un (1) représentant des Organisations de la Société Civile.

**Article 4 :** Le **CN-PCD** est doté d'un bureau composé comme suit :

**Président :** le Directeur National des Etudes Economiques et de la Prévision ;

- **1<sup>er</sup> Vice-Président :** un représentant de la Primature ;
- **2<sup>ème</sup> Vice-Président :** le Directeur National du Plan ;
- **1<sup>er</sup> Rapporteur :** un représentant du Ministère en charge de l'Intégration ;
- **2<sup>ème</sup> Rapporteur :** un représentant des Structures du Secteur Privé ;
- **3<sup>ème</sup> Rapporteur :** un représentant des Organisations de la Société Civile.

**Article 5 :** Le **CN-PCD** se réunit en session ordinaire, une fois par trimestre sur convocation de son Président et en session extraordinaire, en tant que besoin sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les décisions du CN-PCD sont prises à la majorité simple des membres du Comité en cas de ballottage de voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 6 :** Le **CN-PCD** présente par semestre, aux Ministres en charge respectivement de l'Economie, de l'Intégration et du Plan, et à la Commission de la CEDEAO un rapport de Suivi du Programme Communautaire de Développement.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 7 :** Les membres du **CN-PCD** sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition des Chefs de Département et Organismes membres.

**Article 8 :** Les membres du CN-PCD ont droit à des jetons de présence à l'occasion des séances de travail périodiques.

**Article 9 :** Les montants des jetons de présence des membres du **CN-PCD** doivent être conformes aux taux en vigueur au niveau de Commission de la CEDEAO.

**Article 10 :** Les dépenses du **CN-PCD** sont imputables aux fonds alloués par la CEDEAO, la BCRG et les crédits inscrits au budget national.

**Article 11 :** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République,

Conakry, le 26 Avril 2011

**Mohamed Saïd FOFANA**

---

**MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**


---

**ARRETE A/2011/1697/SGG DU 3 MAI 2011, PORTANT SUSPENSION DE LA CONVENTION DE LA LICENCE DE LA SOCIETE AREEBA S.A SUR TOUTE L'ETENDUE DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

**LE MINISTRE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION,**

**Vu la Convention ;**

**Vu la Loi L/2005/018/AN relative à la Réglementation Générale des Télécommunications ;**

**Vu la Loi L/2005/019/AN, portant Réglementation des Radiocommunications en République de Guinée ;**

**Vu la Convention de licence liant la Société AREEBA à l'Etat Guinéen en date du 31 Août 2005 ;**

**Vu les nécessités de service et de sauvegarde des intérêts des consommateurs.**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Convention de Licence de la **Société AREEBA S.A** est suspendue à compter de la date de signature du présent Arrêté pour violation d'une obligation contractuelle.

**Article 2 :** L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (**ARPT**) est chargée de la mise en oeuvre effective du présent Arrêté.

**Article 3 :** Le présent Arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 3 Mai 2011

**OYE GUILAVOGUI**

---

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**


---

**MINISTERE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT**


---

**ARRETE CONJOINT A/2011/2795/MEF/MHTA /SGG DU 15 MAI 2011, PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION CHARGEE DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES ET DE LA NEGOCIATION DES CONTRATS DES HOTELS CAMAYENNE, NIGER ET KALOUM**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, LE MINISTRE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT,**

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant statut général des Fonctionnaires ;**

**Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;**

**Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;**

**Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;**

**Vu le Décret D/2010/249/PRG/SGG du 29 octobre 2010, autorisant la privatisation des Hôtels Kaloum, Niger et du Centre Médical International (Ex hôtel Gbessia).**

**ARRETEMENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application du Décret D/249/PRG/SGG du 29 octobre 2010, autorisant la privatisation de certains établissements hôteliers, il est créé une Commission Interministérielle composée des Cadres des Départements ci-après :

**1. Ministère de l'Economie et des Finances :**

- **Mme Marc Louise DARCHICOUR**, Conseillère Juridique ;
- **Mr Ibrahima Naby TOURÉ**, Directeur National du Portefeuille, du Patrimoine et du Secteur Privé ;
- **Mr Sakoba KÉÏTA**, Directeur National des Marchés Publics.

**2. Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat :**

- **Mr Naby Yaya CAMARA**, Conseiller Juridique ;

- Mr Mamadou Aliou BARRY, Directeur National des Aménagements ;
- Mme Bejani Maïmouna CISSOKO, Directrice Nationale de l'Hôtellerie ;
- Mr Mohamed TOURÉ, Chef de la Division Aménagement, Infrastructure et Equipement.

### 3. Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction :

- Mr Lansana CAMARA, Directeur National des Domaines et du Cadastre.

### 4. Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP)

- Mr Mohamed Lamine BAYO, Directeur des Mines, Industrie et Tourisme.

#### Article 2 : La Commission a pour objet :

- de sélectionner les soumissionnaires jugés qualifiés pour la rénovation ou la construction de l'établissement choisi ;
- de négocier au nom et pour le compte de l'Etat Guinéen les contrats, Conventions, Protocoles d'Accord ou tout autre acte Juridique avec les sociétés bénéficiaires des marchés de rénovation, d'extension, de construction des hôtels Camayenne, Niger et Kaloum. La commission peut faire appel à toute personne ressource dans le cadre desdites négociations.

**Article 3 :** La Commission Interministérielle a l'obligation de déposer son rapport à la fin des travaux au Ministre de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat qui est chargé d'assurer le suivi de ces travaux et d'en rendre compte au Gouvernement.

**Article 4 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, l'Administration et Contrôle des Grands Projets, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

**Article 5 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel

Conakry, le 19 Mai 2011

**Mr Kerfalla YANSANE**  
Ministre de l'Economie  
et des Finances

**Mme Baldé Hadja Mariama BAH**  
Ministre de l'Hôtellerie,  
du Tourisme et de l'Artisanat

### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2011/2809/MATD/CAB/SERPROMA DU 19 MAI  
2011, PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION WORLD  
FOR CHILDREN/GUINEA

#### LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la constitution ;

Vu la loi L/2005/014/AN du 04 juillet 2005, régissant les groupements à caractère coopératif, les mutuelles à caractère non financier et les coopératives en République de Guinée ;

Vu Le décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les décrets D/2010/009/PRGISGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2010/002 du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu la demande présentée par la «WFC/G».

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** LA FONDATION WORLD FOR CHILDREN/GUINEA en abrégé «WFC/G» est agréée en qualité d'organisation non gouvernementale de développement à but non lucratif et à caractère apolitique.

**Article 2 :** Le présent Arrêté qui a une durée de trois (3) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six (6) mois consécutifs à l'échéance, la «WFC/G» n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté.

**Article 3 :** Le siège de la «WFC/G» est fixé à Conakry.

**Article 4 :** La «WFC/G» a pour objectifs de :

- défendre et protéger les droits et devoirs des citoyens par l'assistance, la formation et la sensibilisation ;

- aider la population à organiser et gérer des coopératives à caractère social et économique en vue de compenser les budgets nécessaires au développement ;
- mener des actions sociales et économiques en vue d'apporter une évolution positive aux différentes préoccupations majeures des populations, à savoir :

- la réduction du chômage, du MATD, des coûts des produits alimentaires ;

- le développement de l'éducation, de la santé, de l'industrie minière ;

- la gestion et protection des ressources halieutiques, naturelles et environnementales ;

- la protection de la production locale face aux importations et exportations l'éradication des maladies infectieuses et virales (paludisme, les IST/VIH/SIDA).

**Article 5 :** La «WFC/G» est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformes au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

**Article 6 :** Avant de procéder à la mise en oeuvre de ses projets, la «WFC/G» est tenue de conclure de partenariat avec les Départements Ministériels et/ou les services Techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

**Article 7 :** La «WFC/G» doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National de Réglementation, Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (SERPROMA) pour le suivi des activités.

**Article 8 :** La «WFC/G» est tenue au respect des dispositions de la Loi. La Loi L/2005/014/AN du 04 juillet 2005, régissant les groupements à caractère coopératif, les mutuelles à caractère non financier et les coopératives en République de Guinée, ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de la «WFC/G» devra être signalée au Ministère en charge de la décentralisation dans les trente (30) jours qui suivent.

**Article 9 :** En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de la «WFC/G» sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

**Article 10 :** Le présent Arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2011

**Ahassane CONDE**

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETEA/2011/2812/MESRS/CAB/ CNREDTGU /011 DU 23  
MAI 2011, PORTANT VALIDATION DE LA

RECONNAISSANCE ET DE L'EQUIVALENCE DES  
DIPLOMES DELIVRES PAR LES INSTITUTIONS  
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NATIONALES ET  
ETRANGERES

#### LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/009/PRG/SGG, du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu l'Arrêté A/8765/MESRS/CAB/97 du 24 octobre 1997, portant nomenclature et réglementation des diplômes de l'Enseignement Supérieur en République de Guinée ;

Vu l'Arrêté A/4572/MESRS/CAB/2000, du 18 octobre 2000, portant attributions et composition de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires ;

Vu les délibérations et les certifications contenues dans le rapport général de la session 2011 de la Commission.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique valide la reconnaissance et l'équivalence des Diplômes de Doctorat (Ph.D), Diplômes d'Etudes de Spécialité de Médecine (DES), Diplômes d'Etudes Approfondies (DEA), Diplômes d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS), Diplômes d'Etudes Supérieures (DES) obtenus dans les Institutions d'Enseignement Supérieur Guinéennes et Etrangères dont les noms et prénoms suivent :

| N° | Nom Prénoms                | Matricule | Services d'affectation | Niveau d'accès | Institution de Formation    | Durée de Formation | Année de Diplôme | Spécialité           |
|----|----------------------------|-----------|------------------------|----------------|-----------------------------|--------------------|------------------|----------------------|
| 1  | DIALLO Diawadou            | 155338W   | MEF                    | DES            | U. Ouagadougou              | 5 ans              | 2009             | Physiologie végétale |
| 2  | MILLIMONO Jean Clément Sâa | 198846W   | M Eaux et Forêts       | DES            | UQAM, Canada                | 6 ans              | 2010             | Scs environnement    |
| 3  | CISSE Alhassane            | 244590T   | M. Eco et Fin          | DEA            | Inst Sup Théologie, Tunisie | 3 ans              | 2008             | Juris prudence       |
| 4  | BANGOURA Mohamed Lamine    | 205296 D  | MESRS                  | DESS           | U. Lill 2, France           | 4 ans              | 2010             | Doit public          |
| 5  | BAH Alpha Mamadou          | 194705R   | MESRS                  | DES            | U. de Hiroshima, Japon      | 4 ans              | 2010             | NTIC                 |
| 6  | CAMARA Mohamed Lamine      | 147277 X  | UGANC                  | DES            | UGANC, Guinée               | 3 ans              | 2009             | Physique matériaux   |
| 7  | LAMAH Yalahile             | 212261 S  | ISAV Faranah           | DES            | U. Northwest A et F, Chine  | 3 ans              | 2010             | Reproduction animale |
| 8  | KOLIE Lopoli-Pé            | 155094 E  | Univ Conakry           | DES            | UGANC                       | 5 ans              | 2010             | Microbiologie        |

**2- DES DE MEDECINE**

| N° | NOM et PRENOMS         | Matricule | Services affectation | Niveau d'accès           | Institution de formation | Durée de formation | Année diplôme | Spécialité         |
|----|------------------------|-----------|----------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------|---------------|--------------------|
| 1  | DIALLO Mamadou Cellou  | 210943H   | M-Santé              | Doctorat d'Etat-Médecine | UGANC Guinée             | 5ans               | 2007          | Gyneco-Obstétrique |
| 2  | KEITA Abdoulaye        |           | M-Santé              | Doctorat d'Etat-Médecine | UCA-DIOP Dakar Sénégal   | 4ans               | 2007          | ORL Chirurgie      |
| 3  | DIALLO Algassimou      | 245366F   | M Santé              | Médecine                 | UCAD                     | 4 ans              | 2002          | Psychiatrie        |
| 4  | BANGOURA M'Mah Aminata |           | M Santé              | Médecine                 | UCAD                     | 4 ans              | 2001          | Pédiatrie          |

| N° | Nom Prénoms                | Matricule | Services d'affectation | Niveau d'accès     | Institution de Formation            | Durée de Formation | Année Diplôme | Spécialité             |
|----|----------------------------|-----------|------------------------|--------------------|-------------------------------------|--------------------|---------------|------------------------|
| 1  | DIABY Fodé Mohamed         | 264923 K  | MESRS                  | Ingénieur Agro Eco | U. Montpellier-France               | 2ans               | 2003          | Ingénieur Eco          |
| 2  | KABA Fatoumata             | 243804 P  | MAE                    | Master2            | U. Moncton-Canada                   | 3 ans              | 2010          | Droit                  |
| 3  | KOUROUMA Moriba Koly       | 255529 P  | MCEF                   | Licence            | U. Paris1 Panthéon                  | 3 ans              | 1999          | Compt-Finance          |
| 4  | DIALLO Amadou              | 230627 H  | MESRS-Sonfonia         | DES                | CERE-Conakry                        | 2 ans              | 2010          | Scien. Envir           |
| 5  | TOURE Mabetty              | 212300 D  | MESRS                  | DES                | UGLC-Sonfonia                       | 2 ans              | 2009          | Géographie             |
| 6  | CAMARA Arsène              | 212745 H  | MESRS-Sonfo            | DES                | UGLC-Sonfonia                       | 2 ans              | 2009          | Histoire               |
| 7  | DIALLO Amadou Lamarana     | 212298 W  | Inst-SUP-Tech-Mamou    | DES                | UGANC                               | 2 ans              | 2010          | Syst-Ener-Envir        |
| 8  | KOREMOU Augustin           |           | Enseignant             | DES                | U-Etat vérony-Russie                | 2 ans              | 2007          | Economie               |
| 9  | CONTE Aboubacar Bintou     | 212383 P  | MCI                    | DES                | U-Sfax-Tunisie                      | 2 ans              | 2010          | Génie Pétrolier        |
| 10 | CAMARA Ibrahimy Sory Léon  | 212647 S  | UNZ-Guinée             | DES                | UGANC                               | 2 ans              | 2008          | Chime-Molec            |
| 11 | MILLIMONO Tamba Nicolas    | 212244 D  | MESRS                  | DES                | UGANC- Guinée                       | 3 ans              | 2009          | Energét-Envir          |
| 12 | BAH Thierno Boubacar       | 207214 W  | Educ-Pita              | DES                | CERE-Conakry                        | 2 ans              | 2009          | Sciences-Envir         |
| 13 | BARRY Diawadou             | 229665 N  | MEF                    | DES                | Ecole sup. Lille France             | 2 ans              | 2000          | Audit contrôle gestion |
| 14 | IFONO Faya Pascal          | 212097 C  | MESRS                  | DES                | UGLC Guinée                         | 2 ans              | 2009          | Littérature Afri       |
| 15 | BALDE Mamadou Alpha        | 215195 Y  | MEPU EC                | DES                | UGANC Guinée                        | 2 ans              | 2008          | mathématiques          |
| 16 | COUMBASSA Madeleine        | 207045 Z  | MESRS                  | DES                | UGANC Guinée                        | 2 ans              | 2010          | microbiologie          |
| 17 | CISSE Alsény GOULY         |           | M santé                | DDEM               | U <sup>NI</sup> -FERRE MARIE-France | 3ans               | 2008          | Santé publique         |
| 18 | SYLLA Abdoulaye            | 212166 D  | MESRS                  | DES                | UGANC-GUINEE                        | 2ANS               | 2010          | Système E.E            |
| 19 | DORE Souanan               | 204985 H  | MESRS                  | DES                | UGLC-GUINEE                         | 2ans               | 2009          | S.langage              |
| 20 | SOUGOULE Bansoumane        |           |                        | DES                | C S Université Chine                | 3ans               | 2010          | Santé Publique         |
| 21 | CISSE Aly                  | 263885 R  | MEPU                   | Bachelor           | I.U.I-Pakistan                      | 2ans               | 2008          | philosophies           |
| 22 | SOW Sory                   | 212724 B  | MESRS                  | DES                | UGLCS--GUINEE                       | 2ans               | 2009          | Géographie             |
| 23 | MANISARE Lamine            | 212600 C  | MESRS                  | DES                | UGLC-GUINE                          | 2ans               | 2009          | histoire               |
| 24 | DIALLO Mamadou Dindé       | 212091 S  | MESRS                  | DES                | UGLC-GUINEEE                        | 2ANS               | 2009          | histoire               |
| 25 | DIIOUBATE Mohamed Lamine   | 212749 N  | MESRS                  | DES                | U Abidjan C Ivoire                  | 2ans               | 2009          | sociologie             |
| 26 | DOUMBOUYA Aboubacar Sidiki | 212004 M  | Environnement          | DES                | U Paris 13- France                  | 2ans               | 2009          | Bio matériaux          |

|    |                          |          |                 |     |                    |       |      |                         |
|----|--------------------------|----------|-----------------|-----|--------------------|-------|------|-------------------------|
| 27 | LAMAH Daniel             | 223551S  | MESRS           | DES | UGLCS-GUINEE       | 2ans  | 2009 | géographie              |
| 28 | MARA Nestor Tamba        | 212246D  | MESRS           | DES | UGLC-GUINEE        | 2ans  | 2009 | Lettre moderne          |
| 29 | KOUYATE Aboubacar Firo   | 252424K  | MMGEOLOGIE      | DES | UGANC-GUINEE       | 2ans  | 2009 | environnement           |
| 30 | Keita Alpha              | 172002K  | MESRS           | DES | UGANC-GUINEE       | 2ans  | 2002 | environnement           |
| 31 | DIALLO Mariama           | 212615S  | M P Aquaculture | DES | UGANC-GUINEE       | 2ans  | 2009 | environnement           |
| 32 | CONDE Lansana            | 200623A  | MMGeologie      | DES | UGANC-GUINEE       | 2ans  | 2009 | environnement           |
| 33 | SANDOUNO Faya Moise      | 212598V  | MESRS           | DES | UGLC-GUINEE        | 2ans  | 2009 | histoire                |
| 34 | DIALLO Mamadou Dian      | 230678V  | MESRS           | DES | UGANC-GUINEE       | 2ans  | 2009 | Qualité Produits AL     |
| 35 | DIUBATE Mory             |          |                 | DES | U HUAHONG CHINE    | 3ans  | 2011 | environnement           |
| 36 | DIALLO Abdoulaye Aguibou | 230677Z  | ISAV-Faranah    | DES | ISAV-GUINEE        | 2ans  | 2010 | Ingénieur Zootechnicien |
| 37 | OULARE Minata Mamady     | 176648T  | UGANC-GUINEE    | DES | USTL-LILL-France   | 2ans  | 1997 | microbiologie           |
| 38 | SOUARE Abdoul karim      | 194775T  | MESRS           | DES | UGANC-CERE         | 2ans  | 2009 | environnement           |
| 39 | CAMARA Mohamed Ousmane   | 206914S  | MEPUEC          | DES | U Islamique Médine | 4ans  | 2008 | Littérature Arabe       |
| 40 | OULARE Ousmane           | 264944S  | MESRS           | DES | PYDH-Russie        | 2 ans | 2002 | Philosophie             |
| 41 | DIALLO Boubacar Dionfo   | 191491 Z | MEPU            | DES | UGANC Guinée       | 2 ans | 2009 | environnement           |
| 42 | BARRY Fatoumata Diariou  | 212294 G | MESRS           | DES | UGANC Guinée       | 2 ans | 2009 | environnement           |
| 43 | KOUROUMA Sidiki          | 212185 M | MESRS           | DES | UJN Kankan         | 2 ans | 2006 | environnement           |
| 44 | SACKOVOGUI Ansoumane     | 212286 J | MESRS           | DES | UGANC guinée       | 2 ans | 2010 | Environnement           |

## 4 - DESS

| N° | Nom Prénoms          | Matricule | Services d'affectation | Niveau d'accès | Institution de Formation                    | Durée de Formation | Année Diplôme | Spécialité                                           |
|----|----------------------|-----------|------------------------|----------------|---------------------------------------------|--------------------|---------------|------------------------------------------------------|
| 1  | KANTE Fatoumata      | 197471 V  | M. Santé               | DES            | U. Ofhawaii, USA                            | 2 ans              | 1991          | Santé maternelle                                     |
| 2  | DIALLO Boubacar Biro | 253798 F  | M.Mines Energ          | DES            | Ec Nle Sup Mines Paris                      | 2 ans              | 2008          | Eval écon projets miniers                            |
| 3  | DIALLO Alpha Alimou  | 192555 B  | DNle Ens Sup           | DES            | Inst Panafricain pour le Dev, Bourkina Faso | 3 ans              | 1997          | Planification Régionale et aménagement du territoire |
| 4  | FOFANAH Abdoulaye    | 209749 Y  | M plan                 | DES            | U Coccody C Ivoire                          | 1 an               | 2010          | GPE                                                  |
| 5  | DRAME Amara          | 143311T   | M santé                | DES            | CESAG Dakar                                 | 1 an               | 2007          | Economie de la santé                                 |
| 6  | Maba CHERIF          | 193270K   | MEPU                   | DES            | CNPG Guinée                                 | 2 ans              | 1994          | Gestion publique                                     |

## 5 - DES

| N° | Nom Prénoms            | Matricule   | Services d'affectation | Niveau d'accès | Institution de Formation               | Durée de Formation | Année Diplôme | Spécialité                  |
|----|------------------------|-------------|------------------------|----------------|----------------------------------------|--------------------|---------------|-----------------------------|
| 1  | DIENG Fanta            | 208026 K    | M. Sécurité            | Bacc           | U. Gamal Conakry                       | 4 ans              | 1999          | Droit public                |
| 2  | SYLLA Nèné Mariama     | 22057250332 |                        | Bacc           | U. De Matenze, Cuba                    | 6 ans              | 2007          | Droit                       |
| 3  | BARRY Ibrahima         |             |                        | Bacc           | U GLC Sonfonia                         | 5 ans              | 2008          | Gestion                     |
| 4  | GOMEZ Jean Joseph      |             |                        | Bacc           | UGANC Conakry                          | 4ans               | 1995          | Comptabilité                |
| 5  | KABA Djaka Madi        |             |                        | Bacc           | ENCR Sénégal                           | 4 ans              | 1995          | Eaux et Forêts              |
| 6  | DIALLO Marwane         |             |                        | Bacc           | Fac Soes éco et gestion, Sfax, Tunisie |                    | 1997          | Gestion financière          |
| 7  | SOUMAH Issiaga         | 264993 X    | M. Pêche               | Bacc           | Foulaya                                | 5 ans              | 1998          | Méd vétérinaire             |
| 8  | BARRY Mamadou Diaby    | 207938 D    | M. Sécurité            | Bacc           | U. Julius N Kankan                     | 4 ans              | 1996          | Biologie                    |
| 9  | CAMARA Fatoumata Yarie |             |                        | Bacc           | IFAL, Cuba                             | 5 ans              | 2007          | Pharmacie                   |
| 10 | DIALLO Ousmane         | 221230 G    | DCE Ratoma             | Bacc           | Inst Sup Faranah                       |                    | 2009          | Ing Zootechnicien           |
| 11 | BARRY Ibrahima Sory    | 237297 B    | DPE Mamou              | Bacc           | ISFAD                                  | 3 ans              | 2004          | Dév-communautaire           |
| 12 | CAMARA Oumar Tafsir    |             |                        | Licence        | U. Raba, Maroc                         |                    | 1992          | Economie                    |
| 13 | KEITA Ibrahima Kalil   | 260643 G    | Ens Pré-Univ           | BTS            | SUP, Manag, Maroc                      | 2 ans              | 2009          | Audit et symbole de gestion |
| 14 | KEITA Alsény           | 206065 K    | M. Economie            | Bacc           | CIFPB Paris                            | 3 ans              | 1995          | Banque                      |
| 15 | BAH Habib              |             | CBG Kamsar             | Profes.(CSFC)  | Robert Monts Collège, USA              | 4 ans              | 1991          | Business Adm                |
| 16 | SANGARE Abdoulaye      | 262314 R    | M. Sécurité            | Bacc           | UGANC                                  | 4 ans              | 2001          | Droit Privé                 |
| 17 | BALDE Algassimou       | 249331 X    | MESRS                  | Bacc           | ISAV, Faranah                          | 5 ans              | 2005          | Génie rural                 |
| 18 | LAMA Kolyope George    |             |                        | Bacc           | U. BEJAIA, Algérie                     | 4 ans              | 2007          | Gestion financier           |
| 19 | YANSANE Aboubacar      | 254944H     | M. Sécurité            | Bacc           | U. J N de Kankan                       | 4 ans              | 2009          | Finances                    |
| 20 | BANGOURA Aboubacar     | 246200 H    | M. Sécurité            | Bacc           | U Conakry                              | 4 ans              | 2006          | MISAE                       |
| 21 | BAYO Kèlèfa            | 249332 T    | MESRS                  | Bacc           | UGANC                                  |                    | 2007          | Chimie                      |
| 22 | N'DIAYE Mohamed        | 208132 M    | M. Sécurité            | Bacc           | UGANC                                  | 4 ans              | 2001          | Analyse Médicale            |
| 23 | SOW Aïssatou M'Boulou  | 550         | Agriculture Labé       | Bacc           | Badji Mokhtar, Algérie                 | 4 ans              | 2009          | Langue Anglaise             |
| 24 | DIALLO Mamadou Saidou  | 218905Y     | MEPU EC                | BTS            | ISAV-GUINEE                            | 4ans               | 1985          | Protection végétaux         |
| 25 | CAMARA Fodé Momo       | 252269W     | MESRS                  | Licence        | UGANC-GUINEE                           | 4 ans              | 2009          | CQPNI                       |
| 26 | BARRY Kadiatou Djidia  |             |                        | Bac2           | FSJES-Maroc                            | 5 ans              | 2009          | Management Fin              |
| 27 | BARRY Djenabou         |             |                        | Bac2           | ITC-Italie                             | 5 ans              | 2006          | Comptable                   |

|    |                         |         |                 |         |               |       |      |                    |
|----|-------------------------|---------|-----------------|---------|---------------|-------|------|--------------------|
| 28 | CAMARA Ahmed Wassasso   | 208143F | S.Etat Sécurité | Bac2    | UGANC-GUINEE  | 4 ans | 1990 | Sociologie         |
| 29 | CISSE Bella             | 245667F | MCIPME          | Bac2    | UGANC Guinée  | 5 ans | 2006 | Génie-Civil        |
| 30 | SOUARE Abdourahim       | 208163C | S.Etat Sécurité | Bac2    | UGANC-GUINEE  | 6 ans | 2000 | Transmission       |
| 31 | SYLLA Mamadouba Ousmane | 203794K | MEPU-EC         | Bac2    | UGLC-GUINEE   | 4 ans | 2008 | Civilisation Arabe |
| 32 | SOW Hassane             |         |                 | Bac2    | ISPRIC-GUINEE | 4 ans | 2011 | Ispric Mali        |
| 33 | KOUROUMA Lanciné        | 252664B | MTP-Publics     | Bac2    | UGHN-GUINEE   | 5 ans | 2006 | Génie-Civil        |
| 34 | DOPAVOGUI Pema          | 252750W | MUH             | Bac2    | UGHNC GUINEE  | 5 ans | 2006 | Génie-Civil        |
| 35 | DIALLO Mamadou Goutessy | 207615T | MESRS           | Bac2    | ISAV-Faranah  | 4 ans | 1988 | Génie Rural        |
| 36 | CAMARA Mamady Makessa   | 242270Z | MEPU            | licence | U Kankan      | 4 ans | 2008 | cartographie       |
| 37 | POLY Mohamed Kassory    | -----   | M santé         | Bac     | U Algée       | 7 ans | 2009 | Mgénérale          |
| 38 | MARA David              | 228832Y | ISM Boké        | Licence | UAME Maroc    | 4 ans | 2006 | chimie             |

**Article 2 :** La dépense est imputable au Budget National exercice 2011.

**Article 3 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2011

**Pr. Morike Damaro KAMARA**

**MINISTERE DU COMMERCE  
MINISTERE DELEGUE AU BUDGET**

**ARRETECONJOINT A/2011/2910/MC/MDB/SGG DU 27 MAI 2011, PORTANT INTERDICTION DE REEXPORTATION DES ENGRAIS ET PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

**LES MINISTRES,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Vu** les Décrets D/2010/009/PRGISGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Entendu le Conseil des Ministres.

**ARRETEMENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est et demeure formellement interdite la réexportation des engrais et produits phytosanitaires importés par l'Etat pour assurer une bonne réussite de la campagne agricole 2011-2012.

**Article 2 :** Les Ministères du Commerce, Délégué au Budget, de l'Agriculture, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des dispositions du présent Arrêté.

**Article 3 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2011

**Mohamed Dorval DOUMBOUYA**

**Mohamed DIARRE**

**MINISTERE DU PLAN**

**ARRETE A/2011/2942/MP/SGG DU 31 MAI 2011, PORTANT CREATION D'UN COMITE DE GESTION DE LA SECONDE PHASE DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITES STATISTIQUES DE LA BAD (PRCS II-BAD)**

**LE MINISTRE DU PLAN,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

**Vu** les nécessités de service.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé sous la coordination de l'Institut National de la Statistique (INS), un Comité de Gestion de la deuxième phase du Programme de Renforcement des Capacités Statistiques de la Banque Africaine de Développement en abrégé : **PRCS 11-BAD**.

**Article 2 :** Le Comité de Gestion du **PRCS 11-BAD** est chargé d'organiser le système de collecte des données du programme, d'assurer la liaison avec l'Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne (**AFRISTAT**) et le Département des statistiques de la **BAD** et de contribuer au renforcement des capacités statistiques de l'**INS**.

**Article 3 :** Le Comité de Gestion du **PRCSII-BAD** est composé comme suit :

- **Coordonnateur :** le Directeur Général de l'**INS** ;  
- **Coordonnateur Adjoint :** le Chef du Département de la Comptabilité Nationale ;  
- **Membres :**

- le Chef du Département des Statistiques Economiques et Sociales, responsable des prix ;
- l'Assistant Administratif et Financier ;
- le Consultant chargé des statistiques sur les infrastructures ;
- le consultant chargé des bases de données
- le Consultant chargé des statistiques sociales sont membres de droit du Comité toutes les fois qu'ils sont appelés à participer à des travaux du Programme se rapportant à leurs activités spécifiques.

**Article 4 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mai 2011

**Souleymane CISSE**

COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE  
DE L'OUEST



ECONOMIC COMMUNITY  
WEST AFRICAN STATES

## Soixante deuxième Session Ordinaire du Conseil des Ministres

ABUJA, 26 - 27 MAI 2009

**DIRECTIVE C/DIR3/05/09 SUR  
L'HARMONISATION DES PRINCIPES  
DIRECTEURS ET DES POLITIQUES DANS  
LE SECTEUR MINIER**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

**Vu** les articles 10, il et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions ;

**Vu** le Protocole A/P.1/7/91 du 6 juillet 1991 relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

**Vu** le Protocole additionnel A/P.1/5/79 du 29 mai 1979 relatif à la libre circulation des personnes et des biens ;

**Vu** l'Article 31 dudit traité relatif aux ressources naturelles qui prescrit la nécessité d'harmoniser et de coordonner les politiques et programmes des Etats Membres ;

**Vu** la nécessité d'améliorer la justice économique et sociale au sein des communautés, dans le cadre du processus de décision relatif à l'exploitation des ressources naturelles, en tant qu'élément de la politique efficace de prévention des conflits, tel que stipulé dans le cadre stratégique de prévention des conflits de la CEDEAO adopté en novembre 2007 ;

**Vu** l'Article 21 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

**RAPPELANT** le Protocole additionnel A/SPI/12/01 du 21 décembre 2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance qui prescrit les principes de bonne gouvernance politique, économique et sociale ;

**RECONNAISSANT** que la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme incombe principalement aux gouvernements, les investisseurs et autres entreprises commerciales dans le secteur minier de l'Afrique de l'Ouest ;

**CONSCIENT** de l'Initiative «Global Compact» des Nations Unies qui demande aux chefs d'entreprise d'adopter et de mettre en oeuvre les neuf (9) principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les droits dans le domaine du travail et de l'environnement et la Déclaration de l'OIT sur les principes fondamentaux et les droits des travailleurs ;

**RECONNAISSANT** l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme, y compris le droit au développement tel que reconnu dans le Pacte International des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels qui permettent à chaque individu de participer, de contribuer et de jouir du développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits humains et les libertés fondamentales peuvent entièrement se réaliser ;

**CONSCIENT** du fait que l'exploitation minière affecte les systèmes écologiques et ne se limite pas à l'environnement immédiat du site minier et que dans les zones qui entourent les sites miniers, les communautés subissent des impacts d'ordre environnemental, social et économique ; que certaines «communautés d'intérêt», incluant les populations locales, l'artisanat minier, les travailleurs employés dans les mines et des gens vivant au sein des communautés sont marginalisés ;

**RECONNAISSANT** la nécessité de développer des critères largement acceptés, sur lesquels les gouvernements, les communautés, l'industrie et les autres parties prenantes peuvent évaluer la performance environnementale et l'acceptabilité des opérations minières, et utiliser ces critères pour élaborer des normes appropriées devant conditionner les autorisations nécessaires à la mise en valeur des substances minérales ;

**RECONNAISSANT** la nécessité de protéger et de maintenir la stabilité macroéconomique des Etats membres en ce qui concerne les revenus générés ou provenant de l'exploitation minière ainsi que de créer un environnement économique propice pouvant attirer les investisseurs dans l'industrie minière et de maintenir un équilibre entre les intérêts des Etats membres et ceux des investisseurs ;

**CONSCIENT** que l'exploitation minière et la transformation sur place en produits finis sont essentielles pour le développement socio-économique des Etats membres, que les avantages obtenus de ces activités doivent être partagés et sauvegardés pour les générations présentes et futures ;

**RECONNAISSANT** que les gouvernements des Etats membres doivent jouer un rôle de premier plan dans la création d'un milieu où les politiques et la réglementation favorisent la contribution de l'exploitation minière au développement durable ;

**RECONNAISSANT** l'importante contribution de la Société Civile, des Médias et des différentes parties prenantes dans la protection et la promotion des droits de l'homme et du droit des communautés minières locales à une participation citoyenne à leur développement ;

**CONVAINCU** de la nécessité de développer dans l'espace CEDEAO une politique minière commune qui tienne compte d'autres initiatives internationales, régionales et sous-régionales, telles que l'adoption par les Etats Membres de l'UEMOA d'une politique minière commune et du Code Minier Communautaire de l'UEMOA.

Après avis du Parlement de la Communauté.

**PRESCRIT:-**

**CHAPITRE I****DEFINITIONS ET OBJECTIFS****Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

➤ **Exploitation minière artisanale à petites échelles** : toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels ;

➤ **Organisation de la Société Civile** : toute organisation ou groupe organisé non gouvernemental ;

➤ **Activités géologiques** : les études scientifiques de surface pour identifier en autres, soit directement ou indirectement, des ressources minérales ;

➤ **Localisation** : toutes les activités qui visent à accroître l'acquisition locale des biens et des services, de la formation, du transfert de technologie et du développement de l'entrepreneuriat local dans la perspective éventuelle de remplacer le personnel expatrié par du personnel des Etats membres ;

➤ **Mine** : un endroit, une excavation ou une exploitation, ainsi que tous les appareils, les bâtiments, les locaux, les structures en surface et au sous-sol où des opérations minières sont entreprises dans le but d'extraire, de traiter ou de préparer une substance minérale, d'obtenir ou d'extraire une substance minérale ou un métal ou dans le but de traiter un minéral ; une carrière où des matériaux de construction sont extraits.

➤ **Exploitation minière** : extraction d'une Substance minérale une opération de prospection directe ou indirecte nécessaire ou accessoire à l'extraction

➤ **Substance minérale** : une substance liquide ou solide qui apparaît naturellement dans le, sous- sol, ou à la surface du sol, à la surface ou en dessous des fonds marins, formée par ou soumise, à des transformations géologiques, comprenant notamment mais pas exclusivement les minéraux, industriels et le pétrole ;

➤ **Opérations minières** : la reconnaissance, la prospection, l'exploitation minière ou toutes activités, s'y rattachant, y compris la remise en état des mines et le suivi de l'après mine ;

➤ **Droit minier** : les licences, permis, baux et autres autorisations accordés par les Etats membres aux individus ou aux, entreprises et leurs agents ou leurs sous-traitants en vue de l'exploration, du traitement ou de l'exploitation des substances minérales ;

➤ **Opérations minières** : toutes les opérations entreprises dans le cadre de l'exercice des droits conférés par une licence ou une autorisation d'exploitation minière ;

➤ **Prospection** : la recherche d'une substance minérale, la reconnaissance et les opérations visant à déterminer la valeur économique d'un gisement minier.

➤ **Reconnaissance** : la recherche des indices minéraux au moyen d'études géophysique, géochimiques et photo géologiques ou autres techniques de télédétection et d'étude géologique de surface, y compris la collecte des données environnementales nécessaires ;

➤ **Agences publiques** : organe ou institution mise en place par un Etat membre avec un mandat spécifique y compris les organes parapublics.

➤ **Plan d'eau ou Ressources en eau** : tous les cours d'eau de surface, les rivières, les ruisseaux, les marécages, les lacs naturels et les eaux souterraines.

## **Article 2 : Objectifs**

Les objectifs de la présente Directive sont :

1. assurer l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier des Etats membres basés sur des normes standard de haut niveau de responsabilité pour les compagnies minières et les gouvernements afin de promouvoir les droits de l'homme, la transparence et requête sociale et de garantir la protection des communautés locales et de l'environnement dans les zones minières de la sous-région ;
2. créer un environnement minier favorable au développement macroéconomique durable et qui assure un équilibre entre la nécessité de mettre en place des mesures incitatives pour attirer les investisseurs et celle de protéger la base du revenu et les ressources- des Etats membres ;
3. améliorer la transparence dans le processus de formulation et de mise en oeuvre de la politique minière dans la sous-région, promouvoir la participation et renforcer les capacités des communautés minières ;
4. doter les Etats membres d'une politique minière et d'un cadre juridique harmonisés ;

5. s'assurer que l'harmonisation prend en compte les différents niveaux auxquels chaque Etat membre se trouve dans le secteur minier et la manière dont les politiques et les différentes stratégies pourraient être conduites pour satisfaire les besoins spécifiques de chaque Etat membre.

## **CHAPITRE II**

### **LES SUBSTANCES MINERALES EN TANT QUE RESSOURCES DE L'ETAT**

#### **Article 3 : Propriété des ressources minières**

1. toute substance minérale à l'état naturel, dans le sol, le sous-sol ou à la surface du sol d'un Etat membre, dans les rivières, les ruisseaux, les cours d'eau dans toute la sous-région, dans les zones économiques exclusives, les eaux territoriales ou les plateaux continentaux, est la propriété de l'Etat membre ;
2. les détenteurs de droits ou de titres miniers acquièrent la propriété des substances minérales qu'ils extraient, conformément aux dispositions légales et contractuelles en vigueur ;
3. les ressources minières sont la propriété de l'Etat et sont gérées au profit de la population de l'Etat membre. Les Etats membres ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires, comprenant notamment mais pas exclusivement l'adoption de règles juridiques et administratives appropriées pour protéger leurs ressources.

#### **Article 4 : Occupation ou acquisition des terrains pour l'exploitation minière**

1. l'occupation ou l'acquisition d'un terrain nécessaire à la mise en valeur d'une ressource minérale doit être conforme aux lois en vigueur dans l'Etat membre ;
2. une compensation appropriée et rapide doit être versée au propriétaire ou occupant légitime de tout terrain acquis pour la mise en valeur d'une ressource minérale ;
3. pour le calcul de toute compensation en vue de l'acquisition de terrain pour la mise en valeur d'une ressource minérale, il doit être tenu compte des pertes, subies par l'utilisateur du terrain, des désagréments causés au propriétaire terrien et à l'occupant dûment évalués, des pertes et des dégâts causés aux biens immeubles et à leurs dépendances, du manque à gagner, y compris les éventuelles pertes de revenu agricole et autres pertes raisonnablement prouvées, en versant une indemnité compensatrice conformément aux meilleures pratiques internationales en vigueur dans ce domaine ;
4. Les Etats membres doivent classer certains terrains zones interdites aux activités d'exploitation minière, si ces zones comportent des risques particuliers pour la préservation de la sécurité y compris dans les zones à forte sensibilité environnementale, sociale et culturelle.

#### **Article 5 : Acquisition de droits et titres miniers**

1. Nonobstant la détention d'un titre ou d'un droit sur le terrain sur lequel les substances minérales sont situées, toute activité de recherche, de reconnaissance, de prospection, d'exploration, d'exploitation minière ou toute activité similaire, ne peut être entreprise qu'après l'octroi d'un droit ou titre minier validé par une autorité compétente ;
2. Le processus décisionnel conduisant à l'octroi et au retrait des droits miniers doit s'effectuer dans la transparence ;

3. Nonobstant l'Alinéa (1) du présent article, les agences publiques des Etats membres ne doivent pas être empêchées de mener des activités géologiques conformément aux lois en vigueur dans les zones où un droit ou titre minier a été acquis.

4. Les qualifications pour l'acquisition d'un droit ou titre minier dans les Etats membres doivent être en conformité avec les meilleures pratiques internationales dans le domaine de l'industrie minière et doivent notamment, inclure le respect de l'environnement, prendre en compte l'intérêt national de l'Etat membre, le respect des droits des communautés minières, le respect des obligations en matière d'emploi local et d'approvisionnement en biens et services ;

5. L'autorité compétente d'un Etat membre peut révoquer un droit ou titre minier octroyé, si elle est convaincue, après inspection et audit, que son détenteur a enfreint l'une des dispositions de la présente Directive ou une loi de l'Etat membre et qu'il a été reconnu coupable de délit de contrebande, de vente ou transaction illicite portant sur des substances minérales.

### **CHAPITRE III**

#### **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

##### **Article 6 : Obligations relatives à la protection de l'environnement**

1. avant d'entreprendre toute activité minière, un détenteur de droit ou titre minier doit obtenir les permis et approbations nécessaires auprès des autorités compétentes de l'Etat membre chargées de la protection des forêts, de l'environnement, des autres ressources naturelles, les ressources en eau, et de la santé publique dans le cadre de ses activités minières ;

2. les Etats membres adoptent des lois appropriées (la où il n'en existe pas) pour mettre en place des mécanismes de plaintes et des audits pour le respect des obligations résultant de la présente Directive relative la protection de l'environnement ;

3. les investisseurs miniers mènent leurs activités conformément aux lois et règlements nationaux, aux pratiques administratives et aux politiques relatives à la préservation de l'environnement des Etats membres dans lesquels ils opèrent et se conforment aux accords internationaux s'y rapportant, aux principes, objectifs et normes standards relatifs à l'environnement, l'hygiène, la santé publique et la sécurité et en général mener leurs activités de façon à contribuer à l'objectif global de développement durable ;

4. avant le début des opérations, les détenteurs des droits ou titres miniers doivent prévoir la mise en oeuvre des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ainsi que des plans pour l'après-mine. Ces plans sont soumis à l'autorité compétente pour approbation et font l'objet de revues périodiques ;

5. des audits périodiques de l'environnement seront menés pour s'assurer de la performance environnementale des opérations minières et de l'efficacité des organismes chargés de la réglementation des mines ;

6. les Etats membres veillent à ce que les détenteurs des droits ou titres miniers prennent les mesures pour empêcher et gérer le déversement du cyanure, du mercure et autres substances similaires, de substances nocives à la santé humaine et à l'environnement, ainsi que les autres risques liés aux activités minières ;

7. Les Etats membres doivent mettre en place un fonds pour la réhabilitation de l'environnement.

### **CHAPITRE IV**

#### **PROTECTION DE L'INTERET NATIONAL**

##### **Article 7 : Accord de Stabilité**

1. dans le cadre de l'octroi d'un droit ou titre minier, l'autorité compétente de l'Etat membre peut conclure un accord de stabilité dans le cadre de négociations avec un investisseur minier ;

2. l'accord de stabilité reflète l'intérêt national de l'Etat membre et celui des investisseurs ;

3. les négociations poursuivies conformément audit accord traiteront des questions relatives aux effets négatifs des changements intervenus dans la loi en vigueur, dans le niveau et le montant du paiement des royalties, taxes et droits sur l'importation d'intrants.

4. l'accord de stabilité est sous réserve de la ratification par le parlement national ou tout organe approuvé par l'Etat membre.

##### **Article 8 : Régime fiscal**

1. Les États membres adopteront des lois appropriées pour optimiser et protéger les recettes dues qui leur reviennent au titre des activités minières ;

2. Les exonérations des droits de douane à l'importation en ce qui concerne les installations industrielles, les machines, les équipements et accessoires importés spécialement et exclusivement pour les opérations minières seront subordonnées au respect par le titulaire du droit ou titre minier de ses obligations sociales et environnementales et autres obligations à l'égard des communautés minières, conformément aux lois et usages en vigueur dans l'Etat membre ;

3. le personnel d'un titulaire de droit ou titre minier paie les impôts et taxes sur tous ses revenus au même taux que les ressortissants de l'Etat membre, sauf lorsqu'il existe un accord relatif à la double taxation entre l'État membre et l'Etat d'origine du titulaire dudit droit qui prévoit le contraire ;

4. les transferts de fonds du personnel à des fins personnelles sont imposables conformément à la législation en vigueur sauf s'il existe une convention de double taxation entre l'Etat d'origine et l'Etat de résidence dudit personnel ;

5. les Etats membres sont tenus de mettre en place un système qui assure une répartition plus équitable des revenus générés par l'activité minière et d'assurer la distribution effective et le transfert aux communautés locales, d'une partie de ces revenus miniers, tel que prévu dans les lois et usages de l'Etat membre et d'encourager le renforcement de leurs capacités. Les Etats membres procéderont à la révision et à l'harmonisation de leur régime fiscal, ainsi qu'à leur actualisation tous les (3) trois ans.

##### **Article 9 : Transfert de Capitaux**

1. le titulaire d'un droit ou titre minier qui tire des opérations minières des gains en devises étrangères peut être autorisé par l'autorité compétente d'un Etat membre à conserver une partie de ces devises étrangères dans un compte ouvert dans ledit Etat, destinées au rachat de pièces et d'autres intrants nécessaires à l'exploitation minière, à condition de fournir des preuves selon lesquelles ces fonds ne sont pas facilement disponibles sans procéder à l'ouverture d'un tel compte ;

2. toute devise étrangère gagnée et pouvant être conservée sur un compte conformément au présent article doit être utilisée spécialement et exclusivement pour :

(a)- l'achat de pièces détachées, de matières premières, de consommables, de machines et d'équipements ;

(b)- le service de la dette et le paiement de dividendes ;

(c)- le paiement du personnel expatrié ;

(d)- le transfert de capitaux en cas de vente ou de liquidation des opérations minières ;

3. le libre transfert annuel de devises convertibles à un taux convenu mutuellement avec les Etats membres est garanti au titulaire du droit ou titre minier.

4. tout transfert de devises convertibles par un titulaire de droit ou titre minier stipulé dans le présent article s'effectue conformément au régime de change approprié des Etats membres. Les Etats membres prendront des mesures pour empêcher la fuite de capitaux ou dans le cas flagrant de l'utilisation à cette fin par un détenteur de devises étrangères d'un compte ouvert conformément à l'*alinéa (1)* du présent article.

#### **Article 10 : Participation de l'Etat aux opérations d'exploitation Minière**

1. une autorité compétente d'un Etat membre peut par avis écrit demander à une société minière de lui octroyer une action spéciale, quel qu'en soit le nom donné par la société ;

2. les actions spéciales constituent une catégorie spéciale d'actions et les droits qui y sont attachés sont déterminés d'un commun accord entre l'autorité compétente de l'Etat membre et le titulaire du droit ou titre minier ;

3. un Etat membre peut également participer au capital des sociétés minières opérant sur son territoire dans des conditions fixées d'un commun accord.

#### **Article 11 : Politique de localisation des opérations Minières**

1. dans le cadre d'une politique de localisation, un titulaire de droit ou titre minier exerçant sur le territoire d'un Etat membre, soumet aux autorités compétentes un programme détaillé, agréé par celles-ci pour le recrutement, le transfert de technologie, et la formation du personnel local, auquel il doit se conformer ;

2. les Etats membres veillent à ce que la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) minières, et les Programmes alternatifs de subsistance soumis au présent article fassent partie des conditions requises pour l'octroi d'un droit ou titre minier. Ces programmes doivent contribuer à l'amélioration des conditions de vie des communautés minières et être établis avec la participation active et le consentement des communautés locales ;

3. le non respect par un titulaire de droit ou titre minier des programmes mentionnés à l'*alinéa (2)* du présent article constitue une cause de révocation du droit du titre minier ;

4. un titulaire de droit ou titre minier accorde dans toutes les phases de ses opérations, une préférence à l'emploi des citoyens des Etats membres, en particulier ceux des communautés les plus affectées en répondant dans toute la mesure du possible aux exigences de sécurité, d'efficacité, et de rentabilité.

5. dans le cadre de la réalisation des opérations minières, d'achat, de construction et d'installation des infrastructures, le titulaire de droit ou titre minier doit adopter une politique de passation de marchés accordant la préférence ;

(a)- Aux matériaux et aux produits d'un Etat membre ;

(b)- Aux agences de prestations de services installées dans un Etat membre et appartenant à un citoyen (entreprise ou autre) dudit Etat membre et/ou aux entreprises publiques en se conformant dans toute la mesure du possible aux normes de sécurité d'efficacité et de rentabilité en vigueur ;

6. les Etats membres prennent des mesures pour adopter des lois appropriées visant à octroyer aux citoyens des droits d'exploitation artisanale et de petite mine, et assurer une exploitation artisanale et de petite mine sûre, efficiente et durable du point de vue environnemental ;

7. les Etats membres adoptent des législations appropriées (s'il n'en existe pas) pour mettre en place une institution décentralisée pour les activités minières et pour harmoniser les lois relatives aux activités minières et le droit foncier, de l'environnement le droit forestier et de l'eau.

### **CHAPITRE V**

#### **ACCES A L'INFORMATION**

##### **Article 12 : Obligation de conservation des archives**

1. un titulaire de droit ou titre minier conserve à une adresse dans l'Etat membre concerné, avec notification à l'autorité compétente de l'Etat, les documents et registres prescrits par la loi relative aux activités minières ;

2. un titulaire de droit ou titre minier est tenu de permettre à un agent habilité de l'Etat membre et ceci dans un délai raisonnable de contrôler les documents et registres et d'en garder copies ;

3. un titulaire de droit ou titre minier est tenu de fournir aux autorités compétentes d'un Etat membre annuellement ou, s'il est requis, périodiquement, des rapports sur ses opérations minières ;

4. les Etats membres adoptent et appliquent des lois et règlements qui sanctionnent pénalement les sociétés qui fournissent au public ou au gouvernement de fausses informations, des informations mensongères, incomplètes ou des informations délibérément déformées.

##### **Article 13 : Transparence, bonne gouvernance et accès du public aux informations**

1. Les registres, documents et informations relatives à l'octroi d'un droit ou titre minier fournis en application de l'*article 12* de la présente Directive doivent être considérés comme publics et partagés avec le public, conformément aux lois et règlements de l'Etat membre ;

2. les Etats membres de la CEDEAO qui ne disposent pas de loi sur la libre circulation des informations sont encouragés à en adopter pour promouvoir l'accès du public et des médias aux informations relatives à l'exploitation minière.

3. les Etats membres prennent des mesures pour que les principes de bonne gouvernance tels qu'indiqués dans le Protocole additionnel de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance soient pleinement appliqués et pour combattre le trafic illicite portant sur les ressources et les activités minières ;

4. les Etats s'engagent à promouvoir la transparence des informations relatives aux revenus miniers, en particulier, en encourageant la souscription à l'Initiative sur la Transparence dans les Industries extractives (I.T.I.E.) et en l'appuyant ;

5. les Etats membres sont encouragés, à adopter (là où il n'en existe pas) une législation sur la liberté d'information ;

6. nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans le présent article, les registres, documents et informations fournis ou obtenus sur les activités minières sont diffusés si une autorité compétente d'un Etat membre, estime que cette diffusion est d'intérêt public ;

7. aucune donnée n'est considérée comme confidentielle si elle est relative à la dégradation ou à la supposée dégradation de la santé humaine, de l'environnement ou à la sécurité des travailleurs.

#### **Article 14 : Investigations et audits**

1. les Etats membres veillent au bon fonctionnement des activités minières. A cet effet, ils prennent toutes les mesures jugées nécessaires, notamment pour nommer une ou plusieurs personnes compétentes, pour mener des investigations, effectuer un audit et rendre compte sur l'activité et/ou la propriété de la compagnie minière ;

2. toute personne ou entité travaillant avec ou pour la compagnie faisant l'objet d'une enquête conformément au présent article ou toute personne en rapport avec l'objet de l'enquête ou de l'audit coopère avec l'enquêteur ou l'auditeur ;

3. les procédures requises pour la levée de l'obligation au secret professionnel seront respectées.

### **CHAPITRE VI**

#### **OBLIGATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET ACTIVITES MINIERES**

##### **Article 15 : Obligations relatives aux droits de l'homme**

1. les Etats membres, les titulaires de droits ou titres miniers et autres entités commerciales impliqués dans l'exploitation minière ont l'impérieux devoir de garantir le respect et de promouvoir les droits de l'homme reconnus sur le plan international y compris les droits des femmes, des enfants et des travailleurs en matière d'activités minières.

2. les Etats membres et les titulaires de droit et titre miniers garantissent les droits des communautés locales. Lorsqu'il n'existe aucune disposition relative aux droits de l'homme susvisés, les Etats membres adopteront une loi appropriée ;

3. les Etats membres ont l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels relatifs aux activités minières et pour renforcer le pouvoir des femmes ;

4. les compagnies minières veillent au respect strict des lois des Etats membres en matière d'interdiction du port et de l'usage des armes ;

5. les compagnies opérant dans les zones de conflit sont tenues de respecter tous les principaux accords internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire international.

##### **Article 16 : Développement durable et intérêts des communautés locales**

1. les titulaires de droits et titres miniers opérant dans des Etats membres conduisent leurs activités minières de façon à respecter le droit des populations à participer et contribuer au développement et à leur permettre de jouir du développement économique, social, culturel et politique durable ;

2. les titulaires de droit et titre miniers intervenant dans des Etats membres sont astreints au respect des droits des communautés locales. En particulier ils sont tenus de respecter les droits des populations et des communautés locales de posséder, d'occuper, de développer, de contrôler, de protéger et d'utiliser leurs terres, les autres ressources naturelles et leurs droits de propriété culturelle et intellectuelle.

3. les sociétés minières doivent obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés locales avant le démarrage de l'exploration et avant le début de chaque phase successive de l'exploitation minière ainsi que des opérations après-mine.

4. tout au long du cycle de l'exploitation minière, les titulaires de droit et titres miniers sont tenus de continuer des consultations et des négociations permanentes sur les importantes décisions affectant les communautés locales ;

5. Les Etats membres, les titulaires de droits et titres miniers et les Organisations de la Société Civile dans le domaine des activités minières établissent des cadres de concertation comprenant tous les acteurs impliqués dans les activités minières, en vue d'assurer leur collaboration fructueuse et leur cohabitation pacifique durant la période d'exploitation minière et de préparer activement les possibilités de conversion de l'après-mine ;

6. les Etats membres coopèrent avec les parties prenantes dans le processus de prise de décision concernant les activités minières ;

7. Les Etats membres créent un Fonds de développement socioéconomique auquel les titulaires de droit et titres miniers et autres parties prenantes ont l'obligation de contribuer pour le développement des activités de conversion de l'après-mine dans les communautés locales affectées.

### **CHAPITRE VII**

#### **REGLEMENT DES DIFFERENDS**

##### **Article 17 : Procédure de traitement des plaintes**

1. toutes questions relatives à la violation de la présente Directive sont portées à la connaissance des Etats membres pour résolution. Dans le cas où ces questions n'ont pu être résolues, elles sont portées à la connaissance du Président de la Commission de la CEDEAO qui soumet les plaintes à la Cour de

2. Conformément au présent article, la procédure d'examen des plaintes n'empêche pas un Etat, un individu ou une partie prenante de porter l'affaire devant la Cour de Justice de la CEDEAO ou d'invoquer la procédure d'arbitrage ou la compétence de toute autre juridiction internationale telle que la Cour Africaine de Justice ou la Cour Africaine des Droits de l'Homme.

#### **Article 18 : Procédures de règlement des différends**

1. les Etats membres doivent doter les communautés locales engagées dans des négociations et le règlement de différends miniers avec les titulaires de droit ou titre miniers des capacités nécessaires à cet effet ;

2. tout différend qui naît au sujet de l'interprétation et/ou de la mise en oeuvre de la présente Directive doit être régie par le biais de la négociation, de l'arbitrage ou d'autres mécanismes alternatifs de règlement des différends, nonobstant les dispositions de l'Article 17 ci-dessus ;

3. si les parties ne parviennent pas à un accord tel qu'il est stipulé à l'alinéa (2) du présent article, l'affaire est portée devant la Cour de Justice de la CEDEAO.

### **CHAPITRE VIII**

#### **DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET MISE EN OEUVRE**

##### **Article 19 : Les Etats Membres**

1. dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente Directive, les Etats Parties qui ne l'ont pas encore fait, institueront par voie législative et réglementaire une autorité compétente pour la réglementation des activités minières ;

2. les Etats Membres établiront les lignes budgétaires annuelles pour les dépenses relatives à la mise en oeuvre de la présente Directive ;

3. les Etats Membres développent des Plans d'action nationaux pour la mise en oeuvre des obligations résultant de la présente Directive et soumettent au Président de la Commission de la CEDEAO un rapport annuel sur sa mise en oeuvre et sur les réussites et les échecs du secteur minier. Ce rapport devrait être publié par le Président dès sa réception ;

4. Les Etats Membres mettent à la disposition du Président de la Commission de la CEDEAO leurs expériences sur les meilleures pratiques en matière de réglementation du secteur minier afin de l'aider à assumer les responsabilités contenues dans la présente Directive.

##### **Article 20 : Le Président de la Commission de la CEDEAO**

1. la CEDEAO veille à harmoniser les guides et manuels du secteur minier afin de guider les opérations ou commissions du secteur minier des Etats parties ;

2. le Président de la Commission de la CEDEAO est chargé de soutenir et de superviser l'application des dispositions de la présente Directive. A cette fin, il :

(a)- prend toutes les dispositions appropriées pour mobiliser les ressources nécessaires à la mise en oeuvre de la présente Directive ;

(b)- assure aux Etats membres l'appui financier et technique nécessaire à la réalisation de leurs activités ;

(c)- soumet au Conseil des Ministres un rapport annuel sur l'état de mise en oeuvre de la présente Directive.

##### **Article 21 : Coopération intra et inter étatique**

Les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération inter et intra étatique dans la mise en oeuvre de la présente Directive.

À cet effet :

(a)- le Président de la Commission de la CEDEAO prépare les procédures de coopération inter étatique entre les commissions minières nationales et les autres acteurs impliqués dans l'industrie minière ;

(b)- le Président de la Commission de la CEDEAO favorise et recherche l'assistance nécessaire pour la formation des agents des commissions minières nationales et agences intervenant dans le secteur minier en vue de promouvoir la coopération inter étatique ;

(c)- le Président de la Commission de la CEDEAO favorise et recherche l'assistance nécessaire pour la formation et pour obtenir l'expertise technique interne, entre les Etats membres et pour chaque état membre.

##### **Article 22 : Mise en oeuvre**

1. les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente Directive au plus tard le 1<sup>er</sup> Juillet 2014 ;

2. lorsque les Etats membres adoptent la présente Directive, les textes doivent contenir une référence à la présente Directive, ou doivent l'avoir en annexe lors de leur publication officielle ;

3. les Etats membres notifient à la Commission de la CEDEAO les mesures ou dispositions adoptées afin de se conformer aux dispositions de la présente Directive ;

4. le Président de la Commission de la CEDEAO nomme un Comité Ad hoc pour suivre l'application de la présente Directive par les Etats membres.

##### **Article 23 : Difficultés dans la mise en oeuvre**

1. les Etats membres notifient au Président de la Commission de la CEDEAO les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la présente Directive.

2. le Président de la Commission de la CEDEAO rend ensuite compte à la session suivante du Conseil des Ministres.

### **CHAPITRE IX**

#### **DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES**

##### **Article 24 : Dispositions générales**

1. les engagements découlant des dispositions de la présente Directive ne sont pas interprétés comme étant contraires à l'esprit et à la lettre des Conventions ou Accords liant un Etat membre à un Etat tiers, dès lors que ces Conventions et Accords ne sont pas contraires à l'esprit et à la lettre de la présente Directive ;

2. dans l'interprétation ou la mise en oeuvre de la présente Directive, il peut être fait recours aux différents principes et conventions internationaux en matière de réglementation des entreprises commerciales.

##### **Article 25 : Publication**

1. le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres ;

2. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

##### **Article 26 : Entrée en vigueur**

1. la présente Directive entre en vigueur après sa publication dans le Journal officiel de la Communauté.

FAIT A ABUJA, LE 27 MAI 2009

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT

S.E Chef Ojo MADUEKWE (CFR)

**AVIS DE BORNAGE**

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé, Quartier Minière Cité BP 3456  
Tel : 60 20 23 32 / 64 28 79 60 7 à compter du 4 Août 2011, sur la requête de, pour immatriculation, aux levés topographiques ci-après :

- 1) Celestin Balla Moussa Telliano d'une parcelle sise à l'Aviation/commune de Matoto ;
- 2) Bruno Faya Telliano, d'une parcelle sise à Sangoyah Marché/commune de Matoto ;
- 3) Aly Badara Camara, d'une parcelle sise à Yataya, secteur 1/commune de Ratoma ;
- 4) Bagoudou Assirou Massihondou, d'une parcelle sise à Tompétin/Dubréka ;
- 5) Mohamed Youssouf Sylla, d'une parcelle sise à Tompétin/Dubréka ;
- 6) Lamine Camara, d'une parcelle sise à Sangoyah/commune de Matoto ;
- 7) Sanoussi Diallo, d'une parcelle sise à Hamdalaye/commune de Ratoma ;
- 8) Mamoudou Barry, de la parcelle 2 lot 6 de Saabou/commune urbaine de Mamou ;
- 9) Mamoudou Barry, d'une parcelle de 848.62 m<sup>2</sup>, sise au quartier Saabou/commune de Mamou ;
- 10) Boubacar Barry, d'une parcelle sise à Saabou, commune urbaine de Mamou ;
- 11) Mr Foula Diallo et Mme Mamadie Touré Diallo, d'une parcelle sise à

Kountia/Lansanaya/Coyah ;

12) Mamadou Saliou Souaré, des parcelles 2 et 4 lot 71 de Sonfonia Casse ;

13) Victor Kpomy de la parcelle 22 lot 25 bis de Kobaya-Plateau/commune de Ratoma ;

14) Morlaye Fofana, d'une parcelle sise à Simbaya Gare/commune de Ratoma ;

15) Amadou Ourv Diallo, des parcelles 1-2-3-4-5-6-7 lot 9 bis de Tabossy II Videria/Fria ;

16) Saa Benjamin Sandouno, des parcelles 18 et 19 lot 30 de Enta -Sud ;

17) Mariame Donzo, des parcelles 10 et 12 lot 41 de Kagbélén Village II/Dubréka ;

18) Kalaya Sagno, de la parcelle 10 lot 26 de Dorota/commune urbaine de N'Zérékoré ;

19) Mama Doufary Camara, de la parcelle 2 lot 2 de Kountia-sud/Coyah ;

20) Mabinty Tolno, de la parcelle 4 lot 32 de Karouba-Km 54/Coyah ;

21) Alain Lamah, d'une parcelle sise à Horoya III/commune urbaine de N'Zérékoré ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis, sur le site, au Cabinet BTT, aux bureaux des conservations foncières, quartiers et communes concernés.

**Saa Benjamin Sandouno**



**MESSAGE DU SECRETARIAT  
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



**Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers(ères).**

**Mesdames et Messieurs,**

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

**« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »**

**« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».**

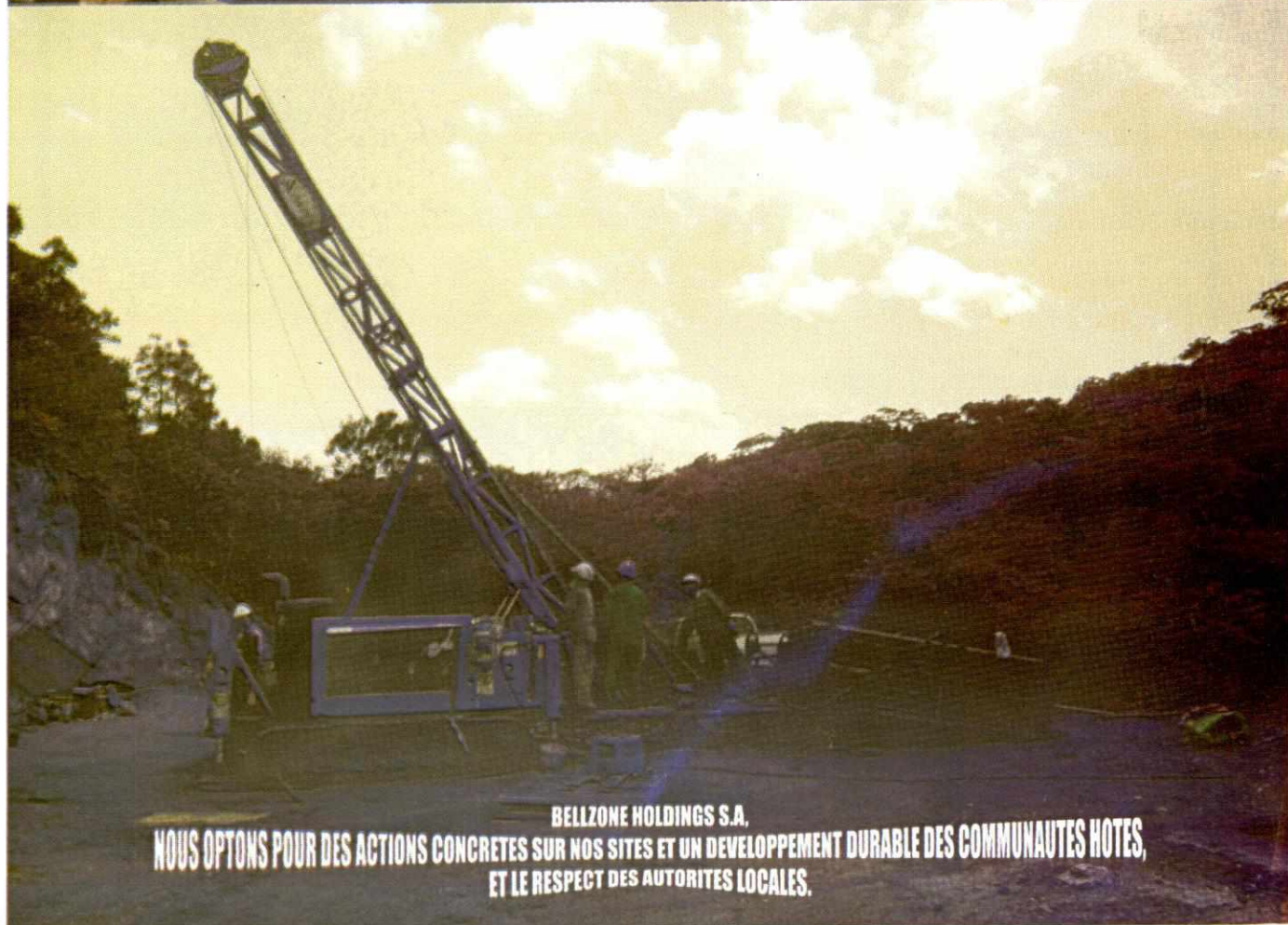
**Mesdames et Messieurs,**

**La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.**

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**





**BELLZONE HOLDINGS S.A.**  
**NOUS OPTONS POUR DES ACTIONS CONCRETES SUR NOS SITES ET UN DEVELOPPEMENT DURABLE DES COMMUNAUTES HOTES,**  
**ET LE RESPECT DES AUTORITES LOCALES.**

**Direction des Publications Officielles et des Archives**

\*\*\*\*\*

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale**

**Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum**

**BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60**

**E-mail: [dpoa.sgg@guinee.gov.gn](mailto:dpoa.sgg@guinee.gov.gn)**

**Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry**

**Dépôt légal - N° 09 et 10 des 10 et 25 Mai 2011**